



#### Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie **RDDECI**

01. Les principes de la défense	
extérieure contre l'incendie	7
<ol> <li>L'approche des risques</li> <li>1.1. Le risque courant</li> <li>1.2. Le risque particulier</li> </ol>	<b>8</b> 8
2. Les quantités d'eau et distances	
<b>de référence</b> 2.1. Le risque habitation	<b>10</b>
2.2. Le risque industriel	12
2.3. Les exploitations agricoles	14
2.4. Les établissements recevant du	16
public (ERP) et les bureaux 2.5. Les lotissements d'habitation, zones artisanales et commerciales,	10
zones industrielles et zones d'aménagement concerté 2.6. Les campings, aires d'accueil et parcs	18
résidentiels de loisirs (PRL)  2.7 Les constructions	19
en bordure de forêt	20
3. DECI et Code de l'urbanisme	20
3.1. DECI et planification de l'urbanisation	20
3.2. DECI et autorisation	
d'urbanisme 3.3. DECI privée et autorisation	21
d'urbanisme	21
02. Les caractéristiques	
techniques des différents	
points d'eau incendie	23
1. Les caractéristiques communes	
des différents points d'eau incendie 1.1. Capacité et débit minimum	<b>24</b> 24
1.2. Pluralité des ressources	24
2. Inventaire des points d'eau incendie	
concourant à la DECI	24
2.1. Points d'eau incendie normalisés 2.2. Points d'eau incendie	24
non normalisés	25
3. Équipement et accessibilité	
des points d'eau incendie	26
<ol> <li>3.1. Caractéristiques des ouvrages ou dispositifs concourant à la mise</li> </ol>	
en aspiration des engins-pompes	26
3.2. Accessibilité	26

<b>4.</b> La signalisation des points d'eau incendie 4.1. Les exigences minimales	27
de signalisation	27
4.2. Protection et signalisation	<b>~</b> -
complémentaires 4.3. Représentation cartographique	27 28
4.5. Representation curtographique	20
03. La mise en service et le suivi	
des points d'eau incendie	29
1. Les missions	
des sapeurs-pompiers	30
1.1. La reconnaissance opérationnelle initiale	30
1.2. La reconnaissance opérationnelle	30
périodique	30
1.3. La numérotation des points	
d'eau incendie	30
2. Les missions et responsabilités	
des maires et des propriétaires	30
2.1. Les points d'eau publics 2.2. Les points d'eau privés	30 31
2.3. La réception	51
d'un point d'eau	32
2.4. L'entretien permanent	33
3. La base de données départementale des	
points d'eau incendie	34
04. Le schéma communal ou	
intercommunal de défense	
extérieure contre l'incendie	35
1. Objectifs	36
2. Processus d'élaborations	36
2.1. Analyse des risques	36
2.2. Analyse de l'existant en défense incendie	37
2.3. Application des grilles de couverture	0,
et évaluation des besoins en Points	
d'eau incendie (PEI)	37
2.4. Les propositions de solutions 2.5. L'adoption du schéma	37
et procédures de révision	37
3. Situation transitoire	38
5. Studion danstone	50
ANNEXES	39
AITHEALS	93

#### La refonte des textes relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La refonte des textes relatifs à la défense extérieure contre l'incendie a débuté avec l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui précise les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nouvel article L. 2225-4 du CGCT issu de cette loi et le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ont abrogé les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967, ainsi que les parties afférentes au Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

Le nouveau cadre législatif et réglementaire se décline en trois niveaux :

- au niveau national : un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixant le Référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (RNDECI) - arrêté n°NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015
- au niveau départemental : un arrêté préfectoral portant le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) - arrêté n° 17-082 du 17/03/2017
- au niveau communal : un arrêté communal ou intercommunal s'appuyant, lorsqu'il existe, sur le Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI).

Le règlement départemental de DECI aborde les principes généraux relatifs à l'aménagement, l'implantation et l'utilisation des points d'eau destinés à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il présente le nouveau concept de la défense incendie, où l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau nécessaires aux missions des sapeurs-pompiers. Il permet en outre d'adapter les moyens de défense aux contingences du terrain, dans une politique globale menée à l'échelle départementale.

Ce document expose la nouvelle réglementation sur la DECI, en complémentarité avec le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il s'intégre au Règlement opérationnel (RO) du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17).

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par ce sujet mais aussi aux élus, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains...

L'objectif final est de réaliser une défense communale ou intercommunale adaptée qui émane de références générales établies au niveau national puis déclinées et coordonnées au niveau départemental.







Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté n° 23-084

#### portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

#### LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME – Chevalier de la Légion d'Honneur – Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants, L 2212-2, L 2212-32, L 2225-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, article R111-15,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 211-7,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-6, R 123-4 et R 129-1,

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 77.

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté n°23-079 du 24 avril 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté n°2014-620 du 13 mars 2014 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-2283 du 27 juin 2006 portant dispositions relatives au logement des récoltes en plein-air,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1005-DRCTE-B1 du 26 avril 2012 actualisant la liste des communes rurales du département de la Charente-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-082 du 17 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI),

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1985 relatif à la protection contre l'incendie des lotissements d'habitation,

**VU** la délibération n°40-2023 du conseil d'administration du SDIS 17 en date du 03 mai 2023 portant avis relatif à la révision du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

**VU** le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau élaboré par le Centre National de Prévention et de Protection, la Fédération Française des Sociétés d'Assurance et l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile).

VU l'avis favorable du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du 30 janvier 2023,

VU l'avis favorable de l'association des maires de la Charente-Maritime du 16 mars 2023,

Sur proposition du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime,

#### ARRÊTE

Article 1er: La révision du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la

Charente-Maritime annexé au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du 17 mars 2017 est

abrogé et remplacé par le règlement annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

Charente-Maritime. Il sera notifié à tous les maires du département.

Article 4: Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal

administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime, les Maires du

département, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 16 MAI 2023

Le Préfet de la Charente-Maritime,

Nicolas BASSELIER

èglement départemental de défense extérieure contre l'incendie





# O1 LES PRINCIPES DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend à la fois de la connaissance des risques du secteur et des ressources en eau disponibles.

Les sapeurs-pompiers doivent en effet pouvoir disposer en tous temps et en tous lieux de moyens en eau adaptés à leurs missions : sauvetage, extinction et protection.

L'évaluation des besoins en eau est une compétence du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17). Elle s'appuie sur une analyse des risques en fonction de leur nature et de leur occurence, qu'il conviendra d'adapter à l'environnement et aux projets d'urbanisme.

Il appartient à chaque maire, et le cas échéant à chaque président d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre chargé de la police spéciale de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- d'entretenir les Points d'eau incendie (PEI) publics existants
- d'adapter les ressources en eau à l'évolution des risques.

Le SDIS 17 accompagne les collectivités territoriales dans cette démarche.

#### **1** L'approche des risques

Conformément à l'article R129-12 du code de la construction et de l'habitation, chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective est équipée d'au moins un détecteur autonome de fumée normalisé. Cette installation à pour but d'alerter précocement les occupants pour faciliter leur évacuation. La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinés à couvrir les risques d'incendie bâtimentaire (volume et distance des points d'eau incendie) s'appuie sur la différenciation des risques dits courants et ceux dits particuliers.

Pour la compréhension du présent règlement, il convient d'expliquer les notions suivantes :

- Surface développée (Sd): la plus grande surface bâtie non recoupée par des parois REI\* 60 ou 120 ou par éloignement des tiers les plus proches d'au moins 4,5 ou 10 m, selon les cas.
- Quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles : les zones d'habitation très anciennes formant des îlots aux cheminements complexes, à l'intérieur desquelles les sapeurspompiers ne peuvent accéder avec les engins de lutte contre l'incendie ou les échelles aériennes motorisées à moins de 50 m de l'entrée des hâtiments
- Patrimoine remarquable : les bâtiments couverts ou non, contenant du mobilier ou des matériaux combustibles, figurant sur la liste des protections patrimoniales du service territorial de l'architecture et du patrimoine, à l'exception des lieux de cultes.
- Habitat dispersé: une habitation individuelle isolée, appartenant à la 1ère famille (au sens de l'arrêté relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation), accessible par des chemins praticables aux engins de lutte contre l'incendie distantes de plus de 400 m de la dernière habitation située en zone périurbaine.
- Habitat isolé: une habitation de la 1<sup>re</sup> famille distante de plus de 8 m de toute autre construction (garage, atelier, ...) et de plus de 400 m de la dernière habitation située hors zone périurbaine.

#### Remarques sur le risque engendré par les panneaux photovoltaïques dans le cadre d'une intervention pour incendie:

De jour, en présence ou non de soleil, les panneaux photovoltaïques produisent un courant continu. Les conducteurs situés entre les modules photovoltaïques et l'onduleur restent sous tension en permanence, même en cas de coupure du raccordement au réseau électrique. Ainsi, il subsiste un risque d'électrisation et/ou d'électrocution pour les sapeurs-pompiers qui seraient amenés à intervenir.

La mise hors tension de ces équipements pouvant s'avérer difficilement réalisable, l'action des sapeurs-pompiers sera très limitée en présence de ce type d'installation. Les besoins en eau ne seront pas modifiés.

#### 1.1 Le risque courant

Le référentiel national de DECI identifie trois sous-catégories de risque courant.

#### Le risque courant faible (RCF)

Il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation aux bâtiments environnants quasi nul. Il peut par exemple concerner:

- un bâtiment d'habitation isolé dont la surface développée est inférieure ou égale à 250 m²
- au cas par cas, le stockage des récoltes effectué en dérogation à l'arrêté préfectoral portant dispositions applicables au logement des récoltes en plein-air (voir index des arrêtés préfectoraux).

#### Le risque courant ordinaire (RCO)

Il peut être défini comme un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir par exemple :

- d'un lotissement de maisons individuelles
- d'une zone d'habitats regroupés
- d'un bâtiment abritant un Établissement recevant du public (ERP) de la 5º catégorie, de bureaux et/ou d'activités tertiaires (hauteur inférieure à 18 m)

- d'un immeuble d'habitation :
  - de la 1<sup>ère</sup> famille ne correspondant pas à la classification du RCF
  - de la 2<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> famille A, avec ou sans colonne sèche
  - de la 3<sup>e</sup> famille B dépassant 7 étages (R + 7), avec colonne sèche
  - de la 4<sup>e</sup> famille, avec colonne sèche.

#### Le risque courant important (RCI)

Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.

Il peut concerner par exemple :

- une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations
- un quartier historique (rue étroite, accès difficile...)
- le centre bourg d'un village
- de vieux immeubles où le bois prédomine
- des zones mixant habitations et activités artisanales
- un bâtiment abritant un ERP de la 2e à la 4e catégorie, des bureaux et/ou des activités tertiaires (hauteur supérieure à 18 m).

#### 1.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus. Il peut concerner par exemple :

- les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie
- les immeubles de grande hauteur
- les bâtiments relevant du patrimoine culturel
- les sites industriels hors Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- de petites et moyennes entreprises à fort potentiel calorifique
- certaines exploitations agricoles.

Les bâtiments relevant du risque particulier nécessitent une approche spécifique basée sur une analyse locale des risques. Cette analyse des risques peut s'appuyer pour tout ou partie sur le document technique D9\*\* en vue d'un calcul spécifique du débit et de la quantité d'eau d'extinction nécessaires.



#### 1ère famille

Habitations individuelles de l'un des 4 types suivants

Isolées comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)





En bande de plain-pied à simple rez-dechaussée (R + 0)

Jumelées comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)





En bande à structure indépendante, comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)

#### 2e famille

Habitations individuelles de l'un des 4 types suivants

Isolées comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée ( > R + 1)





En bande à structures non indépendantes comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1 maximum)

Jumelées comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée ( > R + 1)





En bande à structures indépendantes comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée ( > R + 1)

Habitations collectives de l'un des 2 types suivants

Immeuble d'habitations comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée (R + 3 maximum)





Immeuble d'habitations comportant au plus 4 étages sur rez-de-chaussée si le 4e étage est en duplex avec la pièce principale et l'accès réalisé par le niveau R + 3 (règles identiques pour les triplex)

#### Α

Habitations collectives remplissant l'ensemble des conditions suivantes

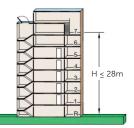
Le plancher bas du logement le plus haut est situé à une hauteur  $\leq 28$  m rapport au sol.

Comportant au plus 7 étages sur rez-dechaussée (R + 7 maximum) ou 8 étages sur rez-de-chaussée (R + 8 maximum) si le dernier niveau est constitué d'un duplex d'une seule pièce avec accès par le niveau R + 7

L'accès à l'escalier au rez-de-chaussée est atteint par une voie échelle

La distance D entre la porte palière des appartements et l'accès à l'escalier est < 10 m maximum

#### 3º famille



#### В

Habitations collectives dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à une hauteur ≤ 28 m par rapport au niveau du sol qui ne remplissent pas toutes les conditions de la 3° famille A

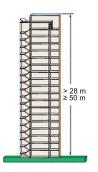
#### De plus,

- les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation (voie engins)

- les bâtiments de plus de 7 étages sur rez-de-chaussée doivent être équipés de colonnes sèches

#### 4° famille

Habitations dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au sol le plus haut utilisable par les engins de lutte contre l'incendie à une hauteur comprise entre 28 et 50 m.



#### Ainsi :

- l'accès aux escaliers doit être situé à moins de 50 m d'une voie engins
- le bâtiment dispose de colonnes sèches

glement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Schémas : Institut technologique FCBA

# **2 Les quantités d'eau et distances de référence**

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie est établie pour une durée totale moyenne de référence de 2 heures. Elle doit prendre en compte les deux phases suivantes :

- Phase 1 La lutte contre l'incendie au moyen de lances :
  - Sauvetages et limitation des propagations en prenant en compte la protection des intervenants
  - attaque et extinction du ou des foyers principaux et sauvetages
  - prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques...)
  - protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés...).
- Phase 2 Le déblai et l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

L'extinction du feu sans interruption et la protection des intervenants exige que l'eau nécessaire puisse être utilisée sans déplacement des engins. Les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate d'un risque de manière à ce que les moyens des sapeurs-pompiers soient facilement et rapidement mis en œuvre. Cette proximité doit permettre une montée en puissance du dispositif d'attaque du feu jusqu'à obtenir un débit suffisant pour l'extinction complète du sinistre.

Il est rappelé que la priorité des actions de secours concerne la mise en sécurité rapide des occupants dans des conditions de sécurité et de protection des intervenants. Le dispositif et la stratégie opérationnels relèvent du règlement opérationnel du SDIS 17.

#### Pour le risque courant faible,

Au regard du potentiel calorifique et de l'isolement, la durée d'extinction est ramenée à 1 heure.

<u>Pour les risques particuliers</u>, la durée de référence peut être augmentée au vu des conclusions de l'analyse des risques, basée sur :

- le potentiel calorifique (faible / fort)
- l'isolement
- la surface la plus défavorable (ou volume)
- la durée d'extinction prévisible est de 2 heures.

Les ressources en eau demandées dans le département de la Charente-Maritime pour assurer la défense extérieure contre l'incendie sont détaillées pour chacun des risques concernés dans les grilles de couverture figurant dans les paragraphes suivants.

Ces grilles prennent en compte le caractère urbain, péri-urbain ou rural des communes de Charente-Maritime.

#### 2.1 Le risque habitation

Les quartiers anciens ou ceux à forte densité constructive comme les

centres-villes disposent souvent d'un accès compliqué pour les poids lourds utilisés par les sapeurs-pompiers. Le cheminement dans des rues étroites et l'imbrication des constructions justifient le classement de ces zones en risque courant important.

Un habitat isolé est une habitation individuelle de la première famille à une distance égale ou supérieur à 400 m de toute autre habitation.

Les habitations isolées d'une superficie inférieure ou égale à 150 m² peuvent être dispensées de DECI dès lors qu'elles sont distantes de toute autre construction (garage, débarras, annexes, ...) de plus de 8 m. Pour cet habitat isolé pour lequel la commune n'a pas mis en place de défense incendie, la DECI ne pourra être réalisée qu'avec les moyens mis à disposition par l'occupant et les moyens que peut déployer le SDIS 17.

Tout risque habitation doit être défendu par un point d'eau incendie situé à une distance maximale telle qu'indiqué dans le tableau ci-après.

La grille de couverture ci-après se base sur le classement des habitations en <u>4 familles</u>, édicté par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations.

#### RDDECI 2017



#### Grille de couverture pour le risque habitations

		Bes	oin minimal en	eau	Points d'eau incendie	
Risques à défendre	Surface développée (Isolement REI 60 ou de + de 8 m de tout autre risque)	Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre de ressources minimal	Distance maximale entre le 1st hydrant et au moins 1 entrée du bâtiment
Habitat isolé en milieu rural	≤ 150 m²	P	as de prescription c	le Défense extérie	ure contre l'incenc	lie
(1 seule habitation individuelle de la $1^{\text{ere}}$ famille, $d \ge 400 \text{ m}$ de toute autre habitation par des chemins praticables)	>150 m²	30 m³/h ou 25 m³/h***	1 h	30 m³ ou 25 m³***	1	500 m
	≤ 50 m² en simple RdC	P	as de prescription c	le Défense extérie	ure contre l'incenc	lie
Habitations individuelles isolées ou jumelées de la 1ère famille situées dans des quartiers, lotissements, hameaux, écarts	< 250 m <sup>2</sup> (sauf cas précédent)	30 m³/h ou 25 m³/h***	1 h	30 m³ ou 25 m³***	1	500 m
ionissements, numerously econo	≥ 250 m²	30 m³/h ou 25 m³/h***	2 h	60 m <sup>3</sup> ou 50 m <sup>3</sup> ***	1	500 m
Centres-bourgs contenant majoritairement	< 250 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	2 h	60 m <sup>3</sup>	1	400 m
des habitations de la 1 <sup>ère</sup> famille	≥ 250 m²	60 m³/h	2 h	120 m³	1	400 m
Habitations de la 1 <sup>ère</sup> famille en bande, habitations de la 2 <sup>e</sup> famille, centres-bourgs et centres-villes contenant majoritairement des habitations de la 2 <sup>e</sup> famille	Toutes surfaces	60 m³/h	2 h	120 m <sup>3</sup>	1	200 m **
3° famille A	Toutes surfaces	120 m³/h	2 h	240 m³	2	200 m** (60 m pour la première si CS*)
3° famille B	Toutes surfaces	120 m³/h	2 h	240 m³	2	100 m** (60 m pour la première si CS*)
4° famille	Toutes surfaces	120 m³/h	2 h	240 m³	2	60 m**
Quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles		Étude au	cas par cas à soum	ettre au SDIS 17		
Patrimoine remarquable		Étude au	cas par cas à soum	ettre au SDIS 17		

<sup>\*</sup>CS : colonne sèche \*\*En cas de pluralité des ressources, se référer au chapitre 02 1.2 \*\*\* Disposition pour les poteaux ou bouches incendie de 80 mm

Lorsque deux ressources sont exigées, la seconde doit se trouver à moins de 400 m d'au moins une entrée du bâtiment. Lorsque plusieurs ressources sont préconisées, une mesure de débit simultané devra être fournie au SDIS17.

#### LES PRINCIPES DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE



#### 2.2 Le risque industriel

#### 1. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La définition des moyens de lutte contre l'incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI « générale ». Par conséquent :

Le RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE pour lesquels les services de la DREAL sont compétents. Les besoins en eau pour ces installations sont définis par des arrêtés ministériels de prescription générales selon les rubriques ICPE. Les exploitants peuvent s'appuyer sur la DECI publique existante en informant le maire.

Les PEI privés destinés à la couverture exclusive de l'ICPE ne relèvent pas du pouvoir de police spéciale DECI détenu par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre. La responsabilité du dimensionnement des besoins en eau, d'aménagement, de maintenance et de contrôle des PEI relèvent du seul chef d'établissement.

Pour autant, ces PEI sont recensés par le SDIS 17 et visibles sur le logiciel commun de gestion des PEI: hydraclic (https://deci.geoplateforme17.fr/). A ce titre, les données relatives à leur capacité hydraulique, comme les périodes d'indisponibilité, doivent être communiquées au SDIS via l'adresse mail deci@sdis17.fr

2. Pour les autres établissements, l'ensemble des points d'eau pris en compte pour le dimensionnement hydraulique devra être situé à une distance maximale de 400 m du risque (voir tableau ci-contre), en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie.

L'implantation des PEI peut être demandée à des distances minimales de sécurité, en fonction des risques générés ou induits par l'établissement. Ces dispositions figurent dans la grille de couverture pour le risque industriel ci-après.



#### Grille de couverture pour le risque industriel (hors ICPE)

	Surface développée de la plus grande		Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
Risques à défendre	surface bâtie non	Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre de ressources minimal	Distance maximale (mètres)	
	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie					
Artisanat	$50 \text{ m}^2 < S \le 250 \text{ m}^2$	30 m³/h	2 h	60 m <sup>3</sup>	1	400 m	
et Industries	$250 \text{ m}^2 < S \le 1000 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup> /h	2 h	120 m <sup>3</sup>	1	200 m	
	S > 1 000 m <sup>2</sup>	Application de l'instruction technique D9* à soumettre à l'avis du SDIS 17				17 ———	

En cas de pluralité des ressources, se référer au chapitre 02 1.2 Les citernes souples doivent être situées à 25 m minimum du risque à défendre, pour garantir la protection contre le flux thermique.

\* guide de pratique à télécharger à l'adresse " http://cybel.cnpp.com/livre-d9-guide-pratique-d-appui-au-dimensionnement-des-besoins-en-eau-pour-la-defense-exterieure-contre-l-incendie"







#### 2.3 Les exploitations agricoles

Les exploitations agricoles sont susceptibles d'être soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles échappent alors à l'application du présent règlement (voir explications sur les ICPE p.12). Toutes les autres exploitations agricoles sont concernées par les mesures prévues dans ce paragraphe.

La majorité des incendies en milieu agricole concerne les bâtiments d'élevage, les stockages de fourrage ainsi que les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique ainsi qu'un risque de pollution de l'environnement ou d'explosion.

Compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique de ces exploitations, il conviendra de privilégier des capacités d'extinction minimales, sous des formes diverses : bassins, citernes, cours d'eau aménagés (dans le respect de la réglementation sur les cours d'eau).

Les bâtiments agricoles qui comprennent sous un même toit plusieurs natures de risques, seront considérés comme des stockages de matériels et stockages divers dans la grille de couverture ci-après.

#### Application du principe du « laisser brûler »

Il peut être admis que certains bâtiments agricoles ne nécessitent pas la présence d'un PEI si les actions d'extinction des sapeurs-pompiers sont limitées :

- absence d'habitation, d'activité d'élevage, de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement
- faible valeur constructive et/ou de stockage à préserver
- risques de pollution par les eaux d'extinction qui contiendrait des engrais, hydrocarbures ou produits phyto-sanitaires dissous.

Il en est de même pour les stockages de fourrage isolés de tout risque de propagation qui respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur sur le logement des récoltes en plein-air.

En milieu agricole, les règles de dimensionnement sont données par la grille de couverture ci-après.



#### Grille de couverture pour le risque agricole

	Surface développée	Besoin mini	imal en eau		Points d'eau incendie		
Risques à défendre	(Isolement REI 120 ou de + de 10 m de tout autre risque)	Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre de ressources minimal	Distance maximale (mètres)	
Tous types de stockage	S ≤ 50 m²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie					
	$50 \text{ m}^2 < S \le 500 \text{ m}^2$	30 m³/h	1 h	30 m³	1	400 m	
Stockages de matériels	$500 \text{ m}^2 < S \le 1000 \text{ m}^2$	30 m³/h	2 h	60 m³	1	400 m	
et stockages divers (hors fourrage) (hors ICPE)	$1000\text{m}^2 < S \le 2000\text{m}^2$	60 m³/h	2 h	120 m³	1	400 m (dont la moitié des ressources ≤ 200 m)*	
	S > 2 000 m <sup>2</sup>	60 m³/h + 30 m³/h par tranche de 1 000 m² supplémentaire	2 h	-	2	400 m (dont la moitié des ressources ≤ 200 m)*	
Stockages	Volume ≤ 1000 m³ avec application du principe du « laisser brûler » (voir fiche 33)	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie					
Stockages de fourrage (hors ICPE)	Volume ≤ 1000 m³ sans application du principe du « laisser brûler »	30 m³/h	1 h	30 m³	1	400 m	
	$V > 1000 \text{ m}^3$	Réglementation des ICPE					
	S ≤ 500 m <sup>2</sup>	30 m³/h	1 h	30 m³	1	400 m	
200	$500 \text{ m}^2 < S \le 1000 \text{ m}^2$	30 m³/h	2 h	60 m³	1	400 m	
Bâtiments d'élevage (hors ICPE)	$1000\text{m}^2 < S \le 2000\text{m}^2$	60 m³/h	2 h	120 m³	1	400 m (dont la moitié des ressources ≤ 200 m)*	
	S > 2 000 m <sup>2</sup>	Étuc	de au cas par cas	à soumettre à l'a	avis du SDIS 17		
Silos avec ou sans séchoir (hors ICPE)		60 m³/h	2 h	120 m³	1	400 m**	
Stockages d'alcools de bouche et leur consti- tuants présentant des propriétés équiva- lentes aux liquides inflammables (hors ICPE)	quantité maximale stockée < 50m³	60 m³/h	2 h	120 m³	1	400 m	

En cas de pluralité des ressources, se référer au chapitre 02 1.2

Les citernes souples doivent être situées à 25 m minimum du risque à défendre, pour garantir la protection contre le flux thermique.

<sup>\*</sup> Du point le plus éloigné du bâtiment

<sup>\*\*</sup> Compte tenu du risque d'effondrement de structure, le PEI devra se situer au delà d'un rayon représentant 1,5 fois la hauteur du silo, mais à moins de 400 m



# 2.4 Les établissements recevant du public (ERP) et les bureaux

En l'absence à ce jour d'un texte de portée nationale fixant les règles de dimensionnement de la DECI pour les ERP, il convient d'appliquer les règles suivantes:

- La superficie à prendre en compte pour le calcul est la plus grande surface développée non recoupée :
  - pour les ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie : il s'agit de la surface non isolée dans les conditions édictées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (par des murs coupe-feu dont la durée dépend du risque) ou non

séparée d'un autre risque par un espace libre d'au moins 10 m

- pour les ERP de la 5e catégorie : il s'agit de la surface non isolée dans les conditions édictées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (par des murs coupe-feu dont la durée dépend du risque) ou non séparée d'un autre risque par un espace libre d'au moins 5 m.
- l'installation de moyens d'extinction automatiques sur l'ensemble du bâtiment, permettant de diminuer les besoins en eau, devra être distincte de celle utilisée pour la DECI
- la présence de moyens de secours et d'équipes d'intervention internes permanentes permet une minoration des besoins (-10 %)

 certains ERP peuvent faire l'objet d'une étude au cas par cas et de préconisations de DECI particulières à valider par le SDIS 17, quelque soit leur type.

Les modalités de calcul du débit minimum sont définies dans la grille de couverture pour les ERP et bureaux ci-après.



#### Grille de couverture pour le risque ERP

	В	esoins en eau (m³/h) à maintenir pendant 2h			
Risques à défendre	ı	Risque p	articulier		
	Risque courant ordinaire	Risque courant important	sans extinction automatique à eau	avec extinction automatique à eau (2)	
Plus grande surface développée non recoupée (5)	Établissements de 5° catégorie de tous types sans locaux à sommeil	de 5° catégorie de tous types avec locaux à sommeil de tous types sans et de 2° à 4° catégorie des types suivants :		ements catégorie suivants: - T (4) ssements atégorie s types	
$\leq 50 \text{ m}^2$	Pas	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie			
$50 \text{ m}^2 < S \le 250 \text{ m}^2$	30 m³/h	60 m³/h			
$250 \text{ m}^2 < S \le 500 \text{ m}^2$	60 m³/h	60 m³/h			
$500 \text{ m}^2 < S \le 1000 \text{ m}^2$	60 m³/h	60 m³/h	90 m³/h	60 m³/h	
$1000\text{m}^2 < S \le 2000\text{m}^2$	120 m³/h	120 m³/h	180 m³/h	120 m³/h	
$2000\text{m}^2 < S \le 3000\text{m}^2$		180 m³/h	270 m³/h	180 m³/h	
$3000~\text{m}^2 < S \le 4000~\text{m}^2$		210 m³/h	315 m³/h	180 m³/h	
$4000\text{m}^2 < \text{S} \le 5000\text{m}^2$		240 m³/h	360 m³/h	240 m³/h	
> 5 000 m <sup>2</sup>		Étude au cas par cas à soumettre à l'avis du SDIS 17			

Les minorations sont possibles lorsque les éléments suivants sont présents :

- Détection automatique incendie (DAI) avec surveillance 24 h/24 h dans l'établissement : -10 %
- Équipe d'intervention interne permanente 24 h/24 h : 10 %

Le cumul n'est pas possible au-delà de -20 % de minoration.

Distance maximale entre la 1ère ressource* et l'entrée principale de l'établissement	400 m 60 m si colonne sèche requise	200 m 60 m si colonne sèche requise	100 m 60 m si colonne sèche requise
Distance maximale entre la 2 <sup>e</sup> ressource et une entrée de l'établissement	400 m	400 m	200 m
Distance maximale entre les autres ressources et le risque à défendre	400 m	400 m	400 m

En cas de pluralité des ressources, se référer au chapitre 02 1.2

- \* Pour les ERP, la première ressource sera de préférence un hydrant.
- (1) Les ERP de catégorie EF : Établissements flottants SG : Structures gonflables CTS : Chapîteaux, tentes et structures PS : Parcs de stationnement GA : Gares PA : Établissements de plein air sont à traiter au cas par cas.
- (2) Un risque est considéré comme couvert par une extinction automatique à eau s'il dispose : d'une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; d'une installation entretenue et vérifiée régulièrement ; d'une installation en service en permanence.
- (3) Établissements de 5º catégorie de tous types avec locaux à sommeil et de 2º à 4º catégorie des types suivants : N : Restaurant L : Réunion, salle polyvalente, salle de spectacles (avec ou sans décor et artifice) O : Hôtel, gîte et chambres d'hôtes ≥ 15 adultes ou 7 enfants P : Dancing, discothèque, casino R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires J : Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées V : Culte W : Bureau Y: Musée
- (4) Établissements de  $2^e$  à  $4^e$  catégorie des types suivants : M : Magasin S : Bibliothèque, documentation T: Exposition
- (5) La plus grande surface bâtie non recoupée par des parois REI\* 60 ou 120 ou par éloignement des tiers les plus proches d'au moins 4,5 ou 10 m, selon les cas

Rappel : concernant les ERP dont le plancher bas du dernier niveau dépasse à 18 m, une colonne sèche peut être exigée.

# 2.5 Les lotissements d'habitation, zones artisanales et commerciales, zones industrielles et zones d'aménagement concerté

La consultation du SDIS 17 peut se faire à 3 niveaux :

- par l'aménageur avant le dépôt de dossier dans le cadre de l'étude de faisabilité
- par le service instructeur dans le cadre de la procédure
- par le porteur de projet, au besoin, pendant la procédure.

Dans le cadre du pré-équipement des lotissements réservés à l'habitation, aux zones artisanales, commerciales, industrielles et d'aménagement concerté, la DECI fera l'objet d'une étude spécifique par le SDIS 17.

Cette étude repose sur les principes suivants :

- Le besoin minimal en eau nécessaire au pré-équipement de la zone concernée est défini en fonction de la plus grande surface constructible sur la zone à aménager.
- La surface constructible (Sc) est déterminée par la formule suivante :
   Sc = Surface de la plus grande parcelle x Coefficient d'occupation des sols (COS)
  - Une ou plusieurs ressources en eau doivent pouvoir fournir le débit fixé dans la grille de couverture ci-après pendant 2 heures.
  - Dans la mesure où la surface, l'activité et le potentiel calorifique des bâtiments à construire ne sont pas connus lors du dépôt de permis d'aménager, les zones sont classées dans les risques suivants :
    - lotissements d'habitation : risque courant ordinaire (RCO)
    - zones artisanales et commerciales : risque courant important (RCI)
    - zones industrielles : risque particulier.

- Des prescriptions complémentaires de DECI pourront être émises lors de l'étude du permis de construire des futurs bâtiments.
- Le pré-équipement en DECI des zones artisanales et/ou commerciales est assuré prioritairement par des Poteaux incendie (PI) de diamètre nominal 100 mm et celui des zones industrielles prioritairement par des PI de diamètre nominal 150 mm.
  - Des ressources en eau complémentaires de type Point eau naturel ou artificiel (PENA) peuvent toutefois être aménagées en cas de carence du réseau d'Adduction eau potable (AEP).
- Le pré-équipement en DECI des nouveaux lotissements d'habitation est assuré prioritairement par des PI. Lorsque le réseau d'adduction d'eau potable n'a pas les caractéristiques suffisantes pour fournir le débit minimum de 30 m³/h demandé pour la DECI, des ressources en eau de type PENA sont proposées.

#### Grille de couverture pour les projets de lotissements, zones artisanales, commerciales ou industrielles et zones d'aménagement concerté

	Besoins en eau (m³/h) à maintenir pendant 2 h			
Surface constructible	Risque courant ordinaire (lotissement habitations)	Risque courant important (zones artisanales et commerciales, ZAC, zones conchylicoles)	Risque particulier (zones industrielles)	
≤ 250 m <sup>2</sup>		30 m³/h	30 m <sup>3</sup> /h	
$\leq 500 \text{ m}^2$		60 m³/h	60 m <sup>3</sup> /h	
≤ 1000 m <sup>2</sup>		90 m³/h	90 m <sup>3</sup> /h	
≤ 2 000 m <sup>2</sup>	Se référer à la grille de couverture des habitations	120 m³/h	120 m³/h	
> 2 000 m <sup>2</sup>		120 m³/h + prescriptions complémentaires faites lors de l'étude des permis de construire		
Distance maximale entre le 1er hydrant et l'entrée principale de la parcelle		200 m	100 m	
Distance maximale entre la 2e ressource et l'entrée principale de la parcelle		400 m	200 m	
Distance maximale entre les autres ressources et l'entrée principale de la parcelle		400 m	400 m	



# Les principes de la défens extérieure contre l'incendi

# 2.6 Les campings, aires d'accueil et parcs résidentiels de loisirs (PRL)

La défense incendie des campings, aires d'accueil et des parcs résidentiels de loisirs doit répondre à deux objectifs principaux :

- Permettre l'extinction d'un sinistre provenant de l'intérieur du camping qui concernerait des hébergements, un ERP ou des installations techniques.
- Permettre, pour les sites installés en zone de risque feu de forêt, la protection contre un sinistre provenant de l'extérieur de ces établissements.

Dans les deux cas, les sinistres sont généralement violents et se propagent rapidement. Les feux concernant les campings et les PRL sont classés dans la catégorie des risques particuliers.



Un arrêté préfectoral précise l'ensemble des règles de protection contre les risques d'incendie et de panique applicables sur les terrains de camping, de caravanage et installations assimilées. Cet arrêté donne la définition de la « zone de risque Feu de Forêt (FdF) ».

Le présent règlement ne traite que des équipements d'alimentation en eau pour les véhicules des sapeurs-pompiers. Les équipements admis sont ceux figurant au chapitre 02 paragraphe 2.

L'exploitant devra veiller à la répartition judicieuse des PEI et privilégier les implantations à proximité de l'accès principal et des accès de secours du terrain, pour obtenir le niveau de couverture demandé dans la grille ci-après.

#### Grille de couverture pour les campings, aires d'accueil et Parcs résidentiels de loisirs (PRL) conforme à l'arrêté relatif à la sécurité des terrains de camping

			Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
Risques à défendre		Localisation	Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Aires d'accueil (caravanes, camping-cars, aires de grand passage)	Sans objet	Sans objet	30 m³/h	1 h	30 m³	1	400 m
	≤ 30 emplacements	Hors zone risque Feu de forêt	60 m³/h	1 h	60 m³	1	400 m de tout emplacement
	> 30 emplacements		60 m³/h	2 h	120 m³	1	ou bâtiment du camping
	≤ 30 emplacements		60 m³/h	2 h	120 m³	1	
Campings - PRL	> 30 et ≤ 250 emplacements	En zone risque	90 m³/h	2 h	180 m³	2	200 m de tout emplacement
>	> 250 emplacements	Feu de forêt	90 m³/h puis ajouter 15 m³/h par tranche de 250 emplacements supplémentaires	2 h	-	3	ou bâtiment du camping

En cas de pluralité des ressources, se référer au chapitre 02 1.2

#### 2.7 Les constructions en bordure de forêt

Le présent règlement n'a pas pour vocation de fixer les règles de défense de la forêt contre l'incendie.

Néanmoins, il convient de préciser les règles de DECI applicables aux constructions situées à moins de 200 m d'un massif forestier supérieur à 5 ha.

Ces zones habitées, faites de constructions permanentes ou d'équipements touristiques, sont soumises à un risque naturel particulier. Elles doivent pouvoir être protégées efficacement d'un sinistre provenant de l'extérieur de la construction. Il est donc nécessaire qu'elles soient situées dans des zones défendables.

Sont considérées comme défendables les zones avec :

- un ou plusieurs points d'eau adaptés à la nature des risques à défendre, tels que définis dans les grilles de couverture du règlement
- un débroussaillement réglementaire assuré sur une profondeur d'au moins 50 m autour des bâtiments à défendre
- des voies d'accès de 6 m de large.

Par ailleurs, les préconisations de DECI concernant ces zones à risque doivent être en cohérence avec les règles figurant dans le Plan de prévention des risques naturels (PPRN), le Plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) ou les prescriptions particulières demandées par le SDIS 17.

Les points d'eau DFCI, accessibles par les engins de secours en tout temps et permettant une mise en aspiration aisée peuvent être reconnus pour la DECI des constructions en bordure de forêt.

# **3** DECI et Code de l'urbanisme

La DECI et l'occupation des sols font chacune l'objet d'un cadre réglementaire distinct : le Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour la première, le Code de l'urbanisme pour la seconde.

La DECI n'est ainsi pas expressément mentionnée dans le Code de l'urbanisme, mais la notion de DECI y apparaît en de multiples endroits sous les termes « sécurité publique » ou « équipements publics », en particulier lorsqu'il s'agit d'autorisation d'urbanisme.

Il en va ainsi du Règlement national d'urbanisme (RNU) applicable aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager, d'une déclaration préalable, ou dispensés de toute formalité. Toutefois, en application de l'article R.111-1 du Code de l'urbanisme, le RNU n'est pas intégralement applicable lorsqu'une commune dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU), d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

### 3.1 DECI et planification de l'urbanisation

Sur la base des objectifs fixés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme, le législateur a mis à la disposition des élus plusieurs outils réglementaires permettant de planifier leur vision politique de l'urbanisation du territoire dont ils ont la charge :

- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : ce document fixe les grandes orientations pour l'urbanisation d'un territoire (articles L.141-1 et suivants du Code de l'urbanisme). Il n'est pas opposable aux tiers. S'agissant de la DECI, le SCoT peut édicter le principe d'assurer une cohérence entre risque incendie et ressources en eau. Le PLU/PLUi doit être compatible avec les orientations du SCoT.
- La carte communale (article L.160-1 du Code de l'urbanisme) ou le PLU (articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme), sont opposables aux

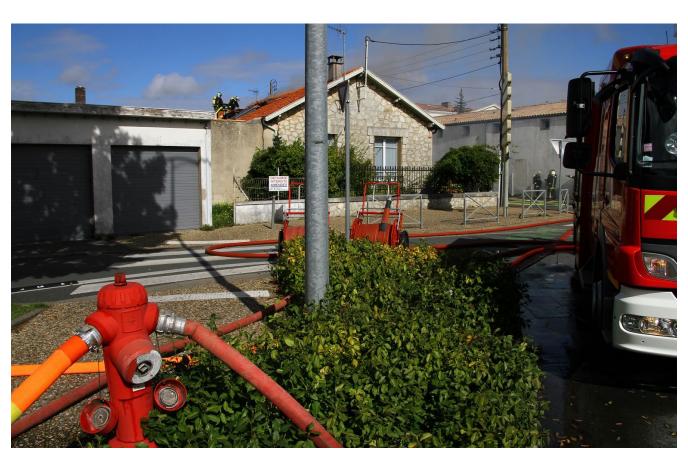
tiers.

- La carte communale délimite des secteurs où les constructions sont autorisées et d'autres où les constructions ne sont pas admises.
   Seul le RNU s'y applique, sans autre contrainte particulière. Le maire, ou le président de l'EPCI, doit être vigilant sur les capacités de sa commune à assurer la DECI sur les territoires urbanisés ou à urbaniser, sachant que cet outil de planification ne lui permet pas de fixer des contraintes constructives.
- Le PLU délimite des zones urbanisées, à urbaniser ou inconstructibles, et fixe pour chacune un règlement spécifique qui vient se substituer au RNU : affectation des sols et destination des constructions, caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère... Les zones urbanisées des PLU/PLUi doivent disposer d'équipements publics adaptés (existants ou en cours de réalisation), dont ceux concourant à la DECI. Pour les zones à urbaniser, les équipements publics doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions susceptibles d'être implantées dans l'ensemble des zones situées à proximité. Le maire. ou le président de l'EPCI, doit s'assurer de la cohérence entre les contraintes imposées à chacune des zones et la DECI imposée par le présent règlement.

La superposition des différentes couches concernant les zonages de SCoT, PLU, PPRIF, ... et PEI est une source d'efficacité dans le cadre de la réalisation du schéma communal de DECI.

#### Extrait du règlement national d'urbanisme

Articles du RNU	Libellé	Si existence d'un PLU ou d'une carte communale
R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.  Sécurité publique : risques d'incendie, défense incendie, accès des véhicules de secours	Article applicable En conséquence, le maire peut refuser la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence de DECI, ou la conditionner à la réalisation d'une DECI
R111-13	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.  Équipements publics : défense incendie	Article non applicable En conséquence, le maire ne peut pas refuser la délivrance d'une autorisation d'urbanisme si le projet s'implante dans une zone ouverte à l'urbanisation dans le PLU



# 3.2 DECI et autorisation d'urbanisme

S'agissant des ERP, l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme est liée à l'avis de la commission de sécurité, conformément aux dispositions du décret n°95-260 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et sa circulaire d'application.

Hors ERP, la consultation du SDIS 17 pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est facultative. S'il est sollicité, le SDIS 17 apporte un avis au seul service instructeur, et non directement au pétitionnaire. Les préconisations émises portent alors sur les sujets relatifs au droit des sols :

- conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par des voies publiques ou privées (article R111-5 du Code de l'urbanisme)
- mesures spéciales visant à assurer la sécurité publique, à travers notamment la DECI (article R111-2 du Code de l'urbanisme), sauf si :

- pour les ICPE : le projet est exclusivement soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (déclaration, enregistrement ou autorisation). Ces mesures sont édictées par le Code de l'environnement et relèvent de la seule responsabilité du pétitionnaire
- pour les projets non ICPE : les documents obligatoirement joints au dossier ne permettent pas au SDIS 17 d'évaluer les risques. Il appartient dès lors au SDIS 17 d'attirer l'attention du service instructeur sur la nécessité de mener une démarche parallèle pour l'évaluation globale des besoins en eau.
- mesures spéciales visant à protéger l'environnement (article R.111- 26 du Code de l'urbanisme).

L'autorité compétente fait sa propre analyse au regard de l'avis du SDIS 17, qui est intégré ou non dans l'autorisation adressée au pétitionnaire. Elle veille à ne pas mettre systématiquement à la charge du pétitionnaire les équipements préconisés. Ces derniers peuvent être financés par le service public de DECI (PEI public), le pétitionnaire (PEI privé ou public) ou partagés entre eux (article R.2225-7 II du CGCT).

### 3.3 DECI privée et autorisation d'urbanisme

Un PEI privé, s'il est exigé, n'est dimensionné que pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné, a priori, à la défense contre l'incendie de propriétés voisines à venir.

Le PEI privé est à la charge de ses propriétaires (article R.2225-7 II du CGCT). En effet, une autorisation d'urbanisme, délivrée par arrêté du maire soit au nom de la commune soit au nom de l'État, peut parfois être assortie de prescriptions relatives à la réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'équipements participant à la DECI. Il s'agit alors d'un équipement spécifique, entièrement financé par le bénéficiaire de l'autorisation et attaché à la réalisation de la construction autorisée. Le demandeur a l'obligation de réaliser cet équipement, conformément aux prescriptions

#### LES PRINCIPES DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE



énoncées dans l'arrêté d'autorisation et d'adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au maire de la commune (article R.462-1 du Code de l'urbanisme).

À compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser un récolement des travaux et pour, le cas échéant, contester leur conformité au permis ou à la déclaration en vertu de l'article R.462-6 du Code de l'urbanisme.

Le récolement permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler la conformité d'une réalisation par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée, notamment les prescriptions. Il n'est obligatoire que dans quatre cas dûment énumérés à l'article R.462-7 du Code de l'urbanisme, qui ne comprennent pas la réalisation d'équipements de défense incendie. Si un récolement est effectué et que les travaux réalisés se révèlent non conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée, l'autorité compétente doit

mettre en demeure le titulaire de l'autorisation :

- soit de déposer un dossier modificatif lorsque la situation est régularisable
- soit de mettre les travaux en conformité selon l'article R.462-9 du Code de l'urbanisme dans un délai précis, à l'issue duquel, en cas de non-réalisation, un procès-verbal est dressé.

Ces aménagements étant indispensables à la défense incendie du site, ils doivent être réalisés en amont de la mise en service de l'installation ou du bâtiment qui les a nécessités. Le maire doit en contrôler l'existence au titre de ses pouvoirs de police administrative spéciale et générale.

Si l'équipement prescrit n'est pas réalisé, alors que la construction est achevée et mise en service, le propriétaire est en infraction avec les règles d'urbanisme. Le maire doit constater l'infraction conformément à la procédure prévue à l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme, notifier à l'intéressé la carence d'équipement et prendre des mesures visant à réduire le risque (expulsion, arrêt de l'installation, procédures d'exécution d'office). En cas

d'incendie, seule la responsabilité du propriétaire peut être engagée au motif de l'absence d'équipement de défense extérieure contre l'incendie.

L'analyse de la jurisprudence ne permet pas de déterminer de manière simple les cas dans lesquels la responsabilité, notamment pénale, du maire serait engagée. Toutefois, il apparaît que la responsabilité de la commune serait engagée dans le cadre d'un recours devant la juridiction administrative si les deux conditions suivantes étaient réunies:

- une déficience du réseau d'alimentation d'eau
- la connaissance par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale DECI de cette déficience (CAA Nancy n°94NC01236 du 10 octobre 1996).



# 02

### LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS POINTS D'EAU INCENDIE

On entend par Point d'eau incendie (PEI) tout dispositif spécifiquement conçu ou aménagé pour permettre aux sapeurs-pompiers d'alimenter les engins-pompes, que ce soit à partir du réseau d'eau public, du réseau privé, d'une réserve naturelle ou artificielle.

Des ressources variées peuvent être utilisées pour réaliser la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- l'utilisation du réseau d'adduction d'eau potable
- la récupération des eaux de pluie pour le remplissage des points d'eau artificiels
- l'exploitation des ressources en eau naturelles telles que rivière, lac, étang...

La DECI permanente est constituée d'aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles ne peut être que ponctuel et exceptionnel, ou consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements.

#### Les caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

#### 1.1 Capacité et débit minimum

Ne peuvent être intégrés dans la DECI

- les réserves d'eau d'une capacité égale ou supérieure à 30 m³ de volume minimal utile
- les hydrants permettant de délivrer 30 m³/h minimum, une tolérance à 25 m³/h est accordée pour des hydrants de 80 mm dès lors où les contraintes techniques ne permettent pas un débit supérieur.

De manière générale, les débits des PEI sous pression à prendre en compte sont les débits constatés (dans la limite de la norme NF S 62-200) et non les débits nominaux des appareils.

Les services des eaux ont l'obligation de fournir les mesures optimisées des hydrants dans les conditions les plus favorables (tenir compte de l'ouverture de clapets, réducteurs de pression et autres dispositifs installés sur la canalisation), sous réserve de leur capacité à assurer une mise en œuvre opérationnelle sous 1 heure après avoir été informés du sinistre.

Les hydrants existants qui montrent un débit légèrement insuffisant lors de la mesure de leurs caractéristiques de débit et de pression (moins de 5 m<sup>3</sup>/h en dessous de la valeur minimale attendue) doivent faire l'objet d'une contre-mesure réalisée au plus tard 12 mois après la première.

L'alimentation des prises d'eau sous pression doit être assurée pendant les durées fixées au chapitre 01 paragraphe 2.

#### 1.2 Pluralité des ressources

Les capacités ou débits des ressources en eau sont cumulables. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17)



peut autoriser plusieurs ressources en eau pour un même risque à défendre, à condition toutefois que celles-ci disposent d'un volume minimum unitaire de 45 m³ pour un Point d'eau naturel ou artificiel (PENA) ou 25 m<sup>3</sup>/h pour un hydrant de 80 mm (pour une durée d'extinction de référence d'1 heure). L'évaluation du cumul des débits de 2 à plusieurs hydrants fonctionnant en simultané doit être fournie par le service missionné par la collectivité compétente pour la DECI. Pour les hydrants existants, cette évaluation est effectuée sur la base des mesures des débits réalisées sur le terrain. Pour les hydrants projetés, l'évaluation est effectuée sur la base d'une modélisation hydraulique. Le résultat de l'évaluation hydraulique (débit et pression) est intégré dans hydraclic à l'issue de la reconnaissance opérationnelle initiale. Les citernes souples doivent être situées à 25 m minimum du risque à défendre, pour garantir la protection contre le flux thermique.

#### **Inventaire des points** d'eau incendie concourant à la DECI

Tous les points d'eau incendie susceptibles d'être mis en œuvre en cas de sinistre doivent être identifiés et intégrés dans hydraclic sans tenir compte des limites départementales ou communales.

#### Points d'eau incendie normalisés

#### Poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux et bouches d'incendie (PI/BI) doivent être conçus et installés conformément aux normes citées dans les fiches techniques 01 et 02 dans le respect des dispositions du présent règlement, notamment pour ce qui concerne la couleur ou la maintenance.

#### **Colonnes humides**

Les colonnes humides doivent être conçues et installées conformément aux normes en vigueur, dans le respect des dispositions du présent règlement (voir la fiche technique 03), notamment pour ce qui concerne la couleur ou la maintenance.

Dans le cadre de ce règlement, les colonnes humides ne font pas partie des PEI privés pour lesquels des conventions de mise à disposition peuvent être établies avec les collectivités.

#### Citernes souples

Les citernes souples doivent répondre à la norme en vigueur et être installées conformément dispositions aux du présent règlement (voir la fiche technique 4).





### 2.2 Points d'eau incendie non normalisés

#### Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau ou réserves peuvent être pris en compte par le SDIS 17 pour constituer la DECI, sous réserve de répondre aux caractéristiques décrites dans les <u>fiches techniques 08 et 09</u> et <u>au chapitre 02 paragraphe 4</u>.

#### Points d'aspiration déportés

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation d'une section suffisante pour assurer le débit requis. Les caractéristiques sont décrites dans la *fiche technique 10*.

#### Citernes enterrées, aériennes et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par les eaux de pluie, par collecte des eaux au sol ou des eaux de toiture.

Elles peuvent être alimentées par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie.

Dans le cas des réserves à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant

l'évaporation moyenne annuelle...).

Les réserves agricoles qui répondent aux caractéristiques d'accessibilité décrites dans les *fiches techniques 14 et 15*, peuvent être prises en compte pour la DECI si elles contiennent en permanence le volume exigé par la grille de couverture présente au *chapitre 01*, correspondant aux risques à défendre.

Les caractéristiques techniques exigées pour ces citernes et réserves cuves sont décrites dans les *fiches techniques 05,* 08.

#### Les réseaux agricoles

Seuls les équipements d'irrigation agricole secourus électriquement dont les caractéristiques techniques répondent en tout point à <u>la fiche</u> <u>N°7</u> en annexe et pour lesquels la reconnaissance opérationnelle initiale (faite par le SDIS 17) sera conforme, pourront être pris en compte comme point d'eau incendie privé pour la couverture des risques.

#### Les piscines et bassins d'agréments collectifs

Les piscines privées dont les caractéristiques techniques répondent en tout point à la fiche technique 06 et pour lesquelles la reconnaissance opérationnelle initiale (faite par le SDIS 17) est conforme, pourront être prise en compte comme point d'eau incendie privé.

Cependant si l'ensemble de ces critères n'est pas réuni, elles ne seront pas reconnues comme point d'eau incendie pérenne de DECI. Seule une utilisation en dernier recours, dans le cadre de l'état de nécessité sera possible.

• Dans les campings ou les parcs résidentiels de loisirs (PRL), les piscines collectives, les bassins d'agrément, les aires naturelles ou de loisirs qui disposent d'un aménagement spécifique pour permettre l'accès et l'aspiration de l'eau par les véhicules des sapeurs-pompiers, peuvent être prises en compte dans la DECI, sous réserve que le débit exigé par la grille de couverture soit fourni pour moitié par un PEI normalisé et que la quantité d'eau nécessaire soit accessible toute l'année.

#### **Autres dispositifs**

Le SDIS 17 peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées au <u>chapitre 02</u> <u>paragraphe 1</u> et <u>paragraphe 3</u>.

# **3**Équipement et accessibilité des points d'eau incendie

# 3.1 Caractéristiques des ouvrages ou dispositifs concourant à la mise en aspiration des engins-pompes

Les ouvrages peuvent être :

- équipés complètement : plate-forme de mise en station et dispositif fixe d'aspiration
- équipés partiellement : plate-forme de mise en station

Les différents cas possibles sont détaillés ci-après et dans les <u>fiches</u> <u>techniques 09 à 13</u>.

Chaque dispositif doit être régulièrement entretenu.

Les réserves d'eau à l'air libre peuvent être équipées de repères gradués permettant de contrôler le niveau de remplissage.

#### 3.2 Accessibilité

Toute ressource en eau doit être accessible aux engins de lutte contre l'incendie, par une voie présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilonewtons), avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum, en milieu industriel ou lorsqu'il s'agit de la défense d'un ERP. Cette force portante est ramenée à 130 kN dans les zones réservées à l'habitation avec 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m
- rayon intérieur minimum : 11 m
- sur-largeur S = 15/R (rayon) dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m
- hauteur libre de passage d'engin : 3.50 m
- pente inférieure à 15 %.

Tout hydrant (poteau ou bouche d'incendie) doit être implanté à 5 m au plus de la voie d'accès.

Les voies se terminant en impasse présentant une longueur supérieure à 60 m doivent posséder une aire de retournement ou de manœuvre à leur extrémité permettant aux engins de lutte contre l'incendie d'effectuer facilement un demi-tour

Les caractéristiques techniques, règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie validés par le SDIS 17 sont précisées en <u>annexe</u>.

Les caractéristiques des voies accessibles aux secours sont détaillées dans la <u>fiche</u> <u>technique 15</u>.

#### Les aires de mise en station

#### Les dispositifs d'aspiration

Plate-forme	Caractéristiques	Dispositif	Caractéristiques
1 engin-pompe	<ul> <li>8 m x 4 m = 32 m²</li> <li>Force portante 16 t</li> <li>Pente maxi 2 %</li> <li>Dispositif de calage</li> </ul>	Ouvrage équipé	<ul> <li>Demi-raccord symétrique tenons verticaux de diamètre 100 mm ou raccord tournant sans tenon</li> <li>Canalisation rigide ou semi-rigide de diamètre 100 mm</li> <li>Crépine sans clapet positionnée à 0,5 m du fond et à 0,3 m du niveau de la nappe d'eau</li> <li>Espacement des dispositifs supplémentaires ≥ 4 m</li> <li>Hauteur d'aspiration ≤ 5,5 m</li> </ul>
2 engins-pompes	<ul> <li>12 m x 8 m = 96 m²</li> <li>Force portante 16 t</li> <li>Pente maxi 2 %</li> <li>Dispositif de calage</li> </ul>	Ouvrage non équipé	Espace suffisamment dimensionné pour permettre la mise en œuvre d'un engin-pompe





#### 4 La signalisation des points d'eau incendie

#### 4.1 Les exigences minimales de signalisation

À l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les PEI doivent faire l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et l'accès. Les équipements et caractéristiques techniques en matière de signalisation ainsi que les couleurs des appareils hydrauliques de type « poteau d'incendie (80/100 et 150 mm) » sont consultables dans les fiches techniques 01, 16 et 17.

# 4.2 Protection et signalisation complémentaires

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plateformes de mise en station. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en oeuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'en interdire l'accès aux véhicules ou d'assurer leur pérennité.

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libres afin de prévenir le risque de noyade accidentelle. Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et sans outillage spécifique.

Les caractéristiques des protections de type arceaux et clôtures sont détaillées dans les *fiches techniques 18 et 19*, celles des dispositifs de condamnation dans la *fiche technique 20*.

#### LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS POINTS D'EAU INCENDIE

#### Ressources















#### 4.3 Représentation cartographique

Afin d'identifier les différents points d'eau concourant à la DECI sur cartes, plans et tous supports cartographiques, la symbolique décrite dans la *fiche* technique 35 constitue la référence départementale.

Cette représentation, qui se veut simplifiée, est complétée dans le Système d'information géographique (SIG), par des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise des Points d'eau naturels ou artificiels (PENA).





### La mise en service et le suivi des points

# CS LA MISE EN SERVICE ET LE SUIVI DES POINTS D'EAU INCENDIE

L'installation, le contrôle et l'entretien des points d'eau concourant à la Défense extérieure contre l'incendie (DECI), relèvent de la compétence du maire pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

Il revient au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) de conseiller les propriétaires sur la conformité de ces Points d'eau incendie (PEI), de manière à assurer les meilleures conditions de lutte contre l'incendie.

Les sapeurs-pompiers réalisent ainsi régulièrement des reconnaissances opérationnelles dites *initiales* lorsqu'elles concernent des PEI nouvellement créés et *périodiques* lorsqu'il s'agit de points d'eau déjà connus.

#### LA MISE EN SERVICE ET LE SUIVI DES POINTS D'EAU INCENDIE

# 1 Les missions des sapeurs-pompiers

#### 1.1 La reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale permet de vérifier les aspects opérationnels d'un point d'eau nouvellement installé ou déclaré au SDIS 17, de s'assurer qu'il correspond en tous points aux caractéristiques requises et que la fiabilité de ses aménagements permet une utilisation rapide et permanente par les sapeurs-pompiers. Les collectivités doivent en faire la demande via l'adresse mail deci@sdis17.fr

Le service des eaux gestionnaire du réseau procède à l'enregistrement de l'hydrant qu'il a lui-même créé ou dont la création et la reconnaissance initiale opérationnelle ont dûment portées à sa connaissance (cas des hydrants des lotissements privés). Le SDIS 17 procéde à l'enregistrement des nouveaux points d'eau (naturel, artificiel, ...). Une reconnaissance opérationnelle est effectuée par le SDIS 17 pour les citernes souples et pour tous les PEI non normalisés.

Cette reconnaissance permet en outre de mettre à jour la base de données départementale des PEI et le Système d'information géographique (SIG) du SDIS 17 <a href="https://deci.geoplateforme17.fr">https://deci.geoplateforme17.fr</a>.

#### 1.2 La reconnaissance opérationnelle périodique

Une tournée de reconnaissance opérationnelle est effectuée tous les 2 ans par le SDIS 17 dans toutes les communes du département, à une période où les conditions climatiques sont propices à la réalisation de cette mission. Cette reconnaissance concerne uniquement les PEI publics ou privés conventionnés.



La vérification porte sur la visibilité, l'accessibilité, la signalisation et la manoeuvrabilité (ouverture et fermeture) des PEI.

Chaque modification d'état des PEI (disponible, restreint, indisponible) est renseignée sur la base de données hydraclic. Un mail d'information est automatiquement envoyé à la mairie, au service des eaux gestionnaire du réseau et au centre de secours de proximité concerné.

## 1.3 La numérotation des points d'eau incendie

Le SDIS 17 répertorie les PEI et leur attribue un numéro d'ordre permettant de les identifier facilement. Cette numérotation, commune aux différents partenaires (maires, syndicats d'eau, industriels, sapeurs-pompiers...), relève de la seule compétence du SDIS 17 et s'applique de la façon décrite dans la fiche technique 27.

Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement et par commune.

Cette numérotation doit impérativement être rappelée dans toute correspondance avec le SDIS 17.

Pour les poteaux et bouches d'incendie (PI/BI), le numéro d'ordre reprenant uniquement les trois ou quatre derniers chiffres est porté directement sur une partie non amovible de l'appareil et de manière indélébile.

#### 2

#### Les missions et responsabilités des maires et des propriétaires

#### 2.1 Les points d'eau publics

Les maires ou les présidents d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétents sont responsables du service public de la DECI. Ce service public, financé par l'impôt, est réalisé dans l'intérêt général.

À ce titre, ils sont chargés de l'installation, de la signalisation, du contrôle et de l'entretien des points d'eau publics concourant à la DECI. Ils peuvent souscrire des contrats d'entretien auprès du prestataire de leur choix.

Sont intégrés au service public de DECI:

- les équipements situés sur le domaine public et appartenant à la collectivité
- certains équipements privés, présentant un intérêt collectif, qui font l'objet d'une convention de mise à disposition entre leur propriétaire et la commune ou l'EPCI compétent



- certains PEI réalisés ou financés par des tiers puis entretenus par le service public de la DECI:
  - Zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) et peuvent être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs
  - Projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont financés par la personne qui conventionne avec la commune
  - participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise lorsque, d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel

• lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Dans ces 4 situations, les PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics. Pour les autres cas particuliers, les dispositions du référentiel national de DECI s'appliquent.

#### 2.2 Les points d'eau privés

Les propriétaires de points d'eau privés sont responsables de l'installation, de la signalisation, du contrôle et de l'entretien des points d'eau concourant à la DECI. À ce titre, ils peuvent souscrire des contrats d'entretien auprès du prestataire de leur choix

Les PEI sont dits *privés* lorsqu'ils sont implantés dans l'un des cas suivants :

- sur des terrains ou des constructions à usage privé, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) de leur propriétaire
- lorsqu'ils sont situés après un compteur d'eau
- lorsqu'ils sont situés dans l'enceinte d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou d'un établissement recevant du public
- lorsqu'ils ont été réalisés ou financés par un aménageur (lotissements, copropriétés, zones d'aménagements, projets urbains...) pour les besoins propres du projet et qu'ils n'ont pas été rétrocédés au domaine public.

Un point d'eau privé peut être mis à la disposition de la collectivité par son propriétaire. Une convention de mise à disposition est alors établie entre le maire et le propriétaire (voir fiche technique 21)



La mise en service et le suivi des points

èglement départemental de défense extérieure contre l'incendie

#### LA MISE EN SERVICE ET LE SUIVI DES POINTS D'EAU INCENDIE





#### Elle définit :

- les modalités garantissant un accès permanent au point d'eau
- les conditions pratiques de réalisation des contrôles et entretiens
- les modalités de remplissage après utilisation (si ressource non alimentée)
- les compensations éventuelles à cette mise à disposition.

Un exemplaire de cette convention devra être communiqué au SDIS 17.

#### 2.3 La réception d'un point d'eau

Une procédure spécifique à la déclaration et la réception d'un nouveau PEI est détaillée en *fiches techniques 24 et 26*.

#### Points d'eau incendie normalisés

Les PI et les BI installés sur le réseau de distribution d'eau potable public doivent faire l'objet, dès leur installation, d'une visite de réception en présence de l'installateur, du service des eaux gestionnaire du réseau et du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné.

L'organisme chargé de prononcer la conformité d'un hydrant selon la norme NFS 62-200 doit impérativement vérifier la représentativité de l'essai réalisé auprès de l'exploitant du réseau. Il se doit de notifier si le réseau d'eau potable qui alimente l'hydrant est soumis à de fortes variations de pression et/ou débit liées à des modes d'alimentation pouvant changer au cours de l'année.

A l'issue de cette visite, la fiche de réception rédigée par le service des eaux gestionnaire du réseau est communiquée au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail deciasdis17.fr

Il en est de même pour les PI et BI situés sur un domaine ou un réseau d'eau privés.







Dans le cas où plusieurs PEI sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il conviendra de s'assurer du débit de chaque point d'eau en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant les durées fixées au chapitre 01 paragraphe 2.

Une attestation de débit simultané est fournie par le service des eaux gestionnaire du réseau. Cette demande sera effectuée par la commune et/ou l'exploitant auprès d'un prestataire. Celle-ci permettra de s'assurer de la conformité de la couverture DECI. chapitre 01 paragraphe 1.2

#### Points d'eau incendie non normalisés

Tous les autres PEI (poteau relais, poteau

d'aspiration...) doivent faire l'objet d'une visite de réception par le SDIS 17.

Dans la mesure du possible, la visite de réception sera effectuée en même temps que la reconnaissance opérationnelle.

#### 2.4 L'entretien permanent

C'est la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent d'un PEI.

Les propriétaires chargés de l'entretien des hydrants sous pression doivent assurer, au moins une fois tous les 2 ans, un contrôle fonctionnel des poteaux et bouches d'incendie, notamment en ce qui concerne :

- l'entretien des accès
- le désherbage et le débroussaillage des abords des hydrants
- la vérification de leur signalisation
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)
- le graissage des appareils
- le remplacement des pièces usagées ou manquantes si besoin.

Les performances hydrauliques des hydrants (débit et pression) devront être mesurées au minimum tous les 2 ans par un prestataire choisi par le propriétaire. Pour les communes disposant d'un nombre important de PEI, le contrôle d'une fraction du parc tous les ans est préconisé.

#### LA MISE EN SERVICE ET LE SUIVI DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le contrôle des performances hydrauliques d'un hydrant alimenté par le réseau d'eau potable doit préciser si le réseau qui l'alimente est soumis à de fortes variations de pression et/ou de débit au cours de l'année.

Les essais de performance hydraulique d'un hydrant alimenté par le réseau d'eau potable sont effectués en présence de l'exploitant du réseau d'eau et suivant ses récommandations. Il est convoqué par le maire, ou par l'organisme de contrôle mandaté par le maire, 15 jours avant la date de l'essai.

Cette reconnaissance peut être interrompue en cas de contrainte climatique ou règlementaire.

Les propriétaires possédant des Points d'eau naturels ou artificiels (PENA) concourant à la DECI doivent constamment les entretenir afin qu'ils demeurent utilisables par les sapeurspompiers. Ainsi, un contrôle est réalisé au moins une fois tous les 2 ans :

- maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manoeuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- entretien de la signalisation
- vérification du système de remplissage
- vérification de la colonne fixe d'aspiration
- nettoyage du radier pour les citernes
- garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

Un test de mise en aspiration sur les PENA publics ou privés conventionnés devra être réalisé au minimum tous les 4 ans par le SDIS 17.

Tout PEI défectueux devra être remis en état opérationnel sous 1 mois à compter de la réception du compte rendu. Toute indisponibilité ou remise en état devrat être transmise au SDIS 17 par le biais du portail départemental de gestion de la DECI à l'adresse : https://deci.geoplateforme17.fr



D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être transmis au SDIS 17 dans un délai d'1 mois.

Le SDIS 17 réalise tous les 2 ans une reconnaissance opérationnelle périodique.

# **3**La base de données départementale des points d'eau incendie

#### Principes généraux

Tous les acteurs de la DECI concourent ensemble à la mise à jour d'une base de données départementale unique des PEI, administrée par le SDIS 17 et SOLURIS au profit des collectivités.

Cette base de données, accessible sur internet, répond à un triple objectif :

- permettre au SDIS de disposer d'une information fiable sur l'état de la défense incendie, pratiquement en temps réel, et d'adapter sa réponse opérationnelle
- fournir aux maires ou aux présidents d'EPCI compétents un outil de gestion efficace de la DECI
- mutualiser les données détenues par les différents services et acteurs, dans le respect des territoires de compétences de chacun.

Elle aide également à l'étude de dossiers d'urbanisme.

À ce titre la distance entre un PEI et une construction doit être mesurée à l'aide de l'outil prévu à cet effet sur le logiciel hydraclic.



# 04

### LE SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) est la déclinaison locale du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Réalisé à la demande du maire de la commune ou du président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre chargé de la police spéciale de Défense extérieure contre l'incendie (DECI), il constitue une approche centrée sur la collectivité permettant d'optimiser ses ressources et de définir précisément ses besoins.

02

#### LE SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

# **1** Objectifs

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le Schéma communal ou intercommuncal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) doit permettre à chaque maire ou président de l'Établissement public recevant du public (EPCI) de connaître sur son territoire :

- l'état de l'existant de la défense incendie
- les carences constatées et les priorités d'équipements
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...).

Le SCDECI ou SICDECI doit permettre au maire ou au président de l'EPCI de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le SCDECI ou le SICDECI n'est pas réalisé, c'est le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) qui s'applique.

# 2 Processus d'élaborations

Le SCDECI ou le SICDECI est réalisé par la commune ou l'EPCI. Plusieurs partenaires, dont le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 17) sont consultés au cours de son élaboration (services des eaux gestionnaires des réseaux, bureaux d'études...). La démarche d'élaboration du SCDECI ou SICDECI peut s'articuler comme suit :

- analyse des risques (existants et futurs)
- analyse de la DECI existante (inventaire et cartographie)
- application des grilles de couverture du RDDECI (tableau et cartographie de synthèse)
- évaluation des besoins en Points d'eau incendie (PEI), avec prise en compte des PEI des communes limitrophes
- proposition de solutions (analyse, couverture et propositions)
- adoption du schéma (consultation des partenaires).

#### 2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, le maire ou président de l'EPCI doit recenser les cibles défendues et non défendues : entreprises, Établissement recevant du public (ERP), Zone d'aménagement concerté (ZAC), zone d'habitations, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, fermes, maisons individuelles... Il prend en compte un ensemble de documents récents, et notamment, pour chaque type de bâtiment :

- caractéristiques techniques, surfaces
- activités et/ou stockages présents
- distances séparant les cibles des PEI
- distances d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque
- implantation des bâtiments (accessibilité)
- schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisés par la société chargée de l'exploitation du réseau)
- caractéristiques de(s) château(x) d'eau ou réserves surpressées (capacités...)





- tout document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme...)
- tout projet à venir
- tout autre document jugé utile.

### 2.2 Analyse de l'existant en défense incendie

L'analyse de la DECI existante s'appuie sur les données cartographiques et informatiques disponibles au sein des différents services et notamment :

- un inventaire des différents PEI
- un répertoire précisant les caractéristiques les plus précises possibles et les adresses des PEI
- une cartographie des ressources en eau repérée sur des plans (respectant la symbolique cartographique du chapitre 02 paragraphe 4.2 de ce règlement et la fiche technique 35).

Le SDIS 17 peut faire un contrôle sur site ; il met à la disposition du maire l'ensemble des informations en sa possession sur le portail départemental de gestion de la DECI à l'adresse : https://deci.geoplateforme17.fr

À l'issue, il est nécessaire de réaliser un arrêté communal de la DECI existante en tenant compte des données existantes dans la base hydraclic.

### 2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en Points d'eau incendie (PEI)

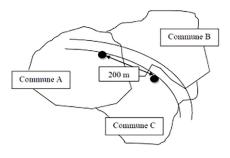
L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau adaptés aux cibles à défendre.

Les résultats de l'utilisation des grilles doivent paraître dans un tableau de synthèse et sur une cartographie détaillée. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir les risques identifiés, classés par ordre de priorité décroissante.

Pour les hydrants alimentés par le réseau d'eau potables, les préconisations s'appuient sur une expertise hydraulique et, le cas échéant, sur une modélisation hydraulique soumise à l'avis technique



du service des eaux gestionnaire du réseau. Il pourra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes.



l'exemple ci-dessus, pour différentes cibles à défendre présentant un risque courant ordinaire, il faut prendre en compte les points d'eau des communes A et C et ne pas demander l'implantation d'un nouveau point d'eau dans la rue traversant la commune B.

### Les propositions de solutions

Dans la mesure où des PEI naturels peuvent être utilisés, il ne faut pas systématiser la mise en place de points d'eau sous pression. Les aménagements futurs doivent s'inscrire dans une démarche de développement durable. En milieu rural, les besoins en eau doivent pouvoir être satisfaits en privilégiant :

- les PEI naturels
- les poteaux et bouches incendie (PI/BI)
- les réserves artificielles.
- les PEI DFCI

plusieurs solutions existent, appartient au maire ou président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECL à des coûts maîtrisés.

En tout état de cause, les PEI installés devront être conformes au chapitre 02 du présent référentiel.

### 2.5 L'adoption du schéma et procédures de révision

Le SCDECI ou le SICDECI est arrêté par le maire ou le président de l'EPCI, après consultation des services et des partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier:

- le SDIS 17 envoyer le projet via l'adresse mail deci@sdis17.fr
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- le service public de l'eau (collectivité compétente et exploitant du réseau)
- les services des eaux gestionnaires des réseaux
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles, UDAP 17, (lorsque des monuments historiques se trouvent sur la commune).

Un arrêté municipal validera un échéancier de réalisation de couverture DECI conforme au schéma communal; il devra être transmis au SDIS 17 et à la DDTM

### LE SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Un exemple d'arrêté est disponible en annexe fiche n°23.

Tous les éléments de cartographie fournis dans le SCDECI ou le SICDECI devront être dématérialisés et communiqués aux services au format shapefile® projection Lambert 93.

Le maire se réfère au SCDECI ou SICDECI pour améliorer la DECI de sa commune, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installations d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

Lorsque la commune demande l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), le SDIS 17 rend un avis consultatif basé sur l'amélioration ou non que ce projet apporte à la DECI.

La révision du SCDECI ou du SICDECI est à l'initiative de la collectivité. Son processus d'élaboration respecte le cadre présenté dans ce chapitre.

Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI ou SICDECI lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie
- les documents d'urbanisme sont révisés.

### **3** Situation transitoire

Dans l'attente de la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI, chaque maire ou président d'EPCI compétent doit prendre un arrêté fixant, à minima, la liste et les caractéristiques (quantité, qualité et implantation des PEI existants) des points d'eau concourant à la DECI sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité (état de l'existant).

Le projet d'arrêté est transmis, pour avis, aux services suivants :

- SDIS 17
- DDTM
- Service public de l'eau (collectivité compétente et exploitant du réseau).

Lorsque le schéma communal ou intercommunal est réalisé, cet arrêté est remplacé par l'arrêté prévu au chapitre 04 paragraphe 2.5. annexe fiche n°23.





# Annexes

# **ANNEXES**

Sigles et acronymes

Index des unités de mesure

**Références normatives** 

Arrêtés préfectoraux

Fiches techniques

# Sigles et acronymes

AEP	adduction d'eau potable			
ВІ	bouche d'incendie			
CCDSA	commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité			
CF	coupe-feu			
CGCT	code général des collectivités territoriales			
CNPP	centre national de prévention et de protection			
CODIS	centre opérationnel départemental d'incendie et de secours			
COS	coefficient d'occupation des sols			
СТА	centre de traitement de l'alerte			
DAI	détection automatique incendie			
DDTM	direction départementale des territoires et de la mer			
DECI	défense extérieure contre l'incendie			
EPCI	établissement public de coopération intercommunale			
ERP	établissement recevant du public			
FdF	feu de forêt			
FFSA	fédération française des sociétés d'assurance			
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement			
IGH	immeuble de grande hauteur			
INESC	institut national d'études de la sécurité civile			
INSEE	institut national de la statistique et des études économiques			
MPF	moto-pompe flottante			
PEA	point d'eau aménagé			
PEI	point d'eau incendie			
PENA	point d'eau naturel ou artificiel			
PI	poteau incendie			
PLU	plan local d'urbanisme			
PLUi	plan local d'urbanisme intercommunal			
PPRIF	plan de prévention du risque incendie de forêt			
PPRN	plan de prévention des risques naturels			
PRL	parcs résidentiels de loisirs			
PUP	projet urbain partenarial			
RCF	risque courant faible			
RCI	risque courant important			
RCO	risque courant ordinaire			
RDDECI	règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie			
REI	R : résistance mécanique ou stabilité E : étanchéité aux gaz et flammes I : isolation thermique (forcément utilisée en complément d'une classification R ou E)			
RNU	règlement national d'urbanisme			
SCDECI	schéma communal de défense extérieure contre l'incendie			



S
e
×
Ф
$\subseteq$
=
⋖
-

SCoT	schéma de cohérence territoriale				
SDACR	schéma départemental d'analyse et de couverture des risques				
SDIS 17	service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime				
SDP	surface de plancher				
SF	stable au feu				
SICDECI	schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie				
SIG	système d'information géographique				
ZA	zone artisanale				
ZAC	zone d'aménagement concerté				
ZC	zone commerciale				
ZI	zone industrielle				

# Index des unités de mesure

DN	diamètre nominal
kN	kilonewtons
R	rayon
S	sur-largeur
Sc	surface constructible
Sd	surface développée

## Références normatives

NF EN 14384	Poteaux d'incendie			
NF EN 14339	Bouches d'Incendie enterrées			
NF E 29-572	Demi-raccords symétriques (système Guillemin) - Pression nominale PN 16			
NF S 61-211/CN	Bouches d'Incendie enterrées – complément national			
NF EN 14384	Poteaux d'incendie (remplace la norme NF S 61213)			
NF S 61-213/CN	Poteaux d'incendie - Complément national à la NF EN 14384 : 2006			
NF S 61-221	Plaques de signalisation pour prises et points d'eau			
NF S 61-701	Équipement des services de secours et de lutte contre l'incendie - Raccords destinés à la lutte contre les incendies - Sécurité et performances			
NF S 61-703	Matériel de lutte contre l'incendie - Demi-raccord fixes, symétriques à bourrelet - Caractéristiques.			
NF S 61-708	Matériels de lutte contre l'incendie - Raccords Keyser - DN 100 - ISO PN 16			
NF S 61-759	Matériel de lutte contre l'incendie - Colonnes d'incendie (sèches et en charge) - Installation et maintenance			
NF S 62-200	Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie - Règles d'installation, de réception et de maintenance			
NF S 61-240	Matériel de lutte contre l'incendie - Dispositifs d'aspiration pour la DECI - Prescriptions et méthodes d'essai			
NF S 62-250	Matériel de lutte contre l'incendie - Citernes souples pour la DECI - Règle d'installation, de réception, de maintenance			
NF S 62-240	Matériel de lutte contre l'incendie - Dispositifs d'aspiration pour la DECI - Règles d'installation, de réception et de maintenance			

# Arrêtés préfectoraux

Arrêté n° 06-2283 du 27 juin 2006	Arrêté préfectoral sur le logement des récoltes en plein-air
Arrêté n° 99-907 du 15 avril 1999	Arrêté préfectoral sur les règles de protection contre les risques d'incendie et de panique applicables sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées

FICHES TECHNIQUES

# Annex

# Index des fiches techniques

AMÉNAGEMENTS				
		Fiche 01	Poteaux incendie	
Points d'eau incendie	Points d'eau	Fiche 02	Bouches d'incendie	
	normalisés	Fiche 03	Colonnes humides	
		Fiche 04	Citernes souples	
		Fiche 05	Cuves, citernes rigides et réserves fermées	
	Deinte d'ess	Fiche 06	Piscines	
	Points d'eau non normalisés :	Fiche 07	Forages	
	PENA	Fiche 08	Réserves à ciel ouvert et bassins	
		Fiche 09	Points d'aspiration	
			Points d'aspiration déportés	
4		Fiche 11	Colonnes fixes d'aspiration	
Équipements		Fiche 12	Poteaux d'aspiration et poteaux relais	
		Fiche 13	Guichets	
		Fiche 14	Aires de mise en aspiration	
Accessibilité		Fiche 15	Caractéristiques des voiries	
		Fiche 16	Panneaux	
		Fiche 17	Marquages au sol	
Signalisation et	protection	Fiche 18	Arceaux	
		Fiche 19	Clôtures	
		Fiche 20	Dispositifs de déverrouillage	
		PRO	CÉDURES	
		Fiche 21	Conventions publiques / privées	
Modèles de conv	ventions .	Fiche 22	Modèle d'arrêté de défense extérieure contre l'incendie existante	
et arrêtés		Fiche 23	Modèle d'arrêté de schéma communal de défense extérieure conti l'incendie	
		Fiche 24	Proposition d'un nouveau point d'eau incendie	
Décention et mis		Fiche 25	Reconnaissance opérationnelle initiale pour les PEI utilisés en aspiration	
Réception et mis	se en service	Fiche 26	Réceptions et fiches de réception pour Pi, Bi et colonne humide, citerne souple	
		Fiche 27	Numérotation	
		Fiche 28	Reconnaissance opérationnelle périodique	
Contrôle et suivi		Fiche 29	Code des anomalies	
		Fiche 30	Entretien permanent	
		Fiche 31	Mesure des débits et des pressions et tests d'aspiration	
		Fiche 32	Indisponibilité	
		Fiche 33	Remise en service	
Svetàmo d'inform	mation géographique	Fiche 34	Base de données	
Système d'information géographique		Fiche 35	Symbologie et représentation cartographique	

# **POTEAUX INCENDIE**

AMÉNAGEMENT

### **CARACTÉRISTIQUES**

L'aménagement de poteaux incendie permet aux services d'incendie et de secours de disposer de la capacité hydraulique nécessaire à leurs missions à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les poteaux incendie sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé.

Leur installation ne peut se faire que si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané pour plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Le poteau incendie doit être conforme normes NF EN 14984 (2006), NF EN 14384/CN (2018) et NFS 62-200.

Les demi-raccords doivent être conformes à la norme NF S 61-701 afin de permettre aux services d'incendie et de secours de raccorder les engins de lutte contre l'incendie.

poteau incendie est constitué d'un carré de manœuvre et d'un ou plusieurs demi-raccord(s) de sortie sur la colonne.

### Les poteaux incendie

Poteaux incendie de 65 (DN\* 80)



Implantation poteau incendie le plus communément installé en milieu rural Équipement : au moins 1 raccord de sortie centrale de 65 mm et, éventuellement, 2 raccords de sortie latérale de 40 mm Débit : le réseau doit être en mesure de fournir constamment un débit unitaire minimum de 25 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, sans dépasser 8 bars, pendant 1 ou 2 h selon les cas.

\* DN = diamètre nominal.

### Poteaux incendie de 100 (DN\* 100)



poteau incendie le plus Implantation: communément installé pour assurer la couverture du risque courant

Équipement : 1 raccord de sortie centrale de 100 mm et 2 raccords de sortie latérale de 65 mm

Débit : le réseau doit être en mesure de fournir constamment un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, sans dépasser 8 bars, pendant 2 h au moins.

### Poteaux incendie de 150 (DN\* 150)





Implantation: poteau incendie installé pour assurer la couverture du risque courant important ou du risque particulier. Installé sur une canalisation d'un diamètre minimum de 150 mm

Équipement : 1 raccord de sortie centrale de 65 mm et 2 raccords de sortie latérale de 100 mm

Débit : le réseau doit être en mesure de fournir constamment un débit unitaire minimum de 120 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, sans dépasser 8 bars, pendant 2 h au moins.

### SIGNIFICATION DES COULEURS

Il existe des poteaux incendie rouges, jaunes et bleus, exclusivement réservés à la lutte contre l'incendie. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

La couleur majoritaire présente sur au moins 50 % du corps de l'appareil correspond à une caractéristique spécifique du poteau :



Le « rouge incendie » (NF S 62-200 et NF EN 14384) indique que le poteau est relié au réseau d'adduction d'eau et bénéficie d'une pression dynamique d'au moins 1 bar, sans dépasser 8 bars. L'inscription SM indique qu'il s'agit d'un poteau avec une solution moussante.



Chez certains fabricants, une marque jaune est aioutée sur le haut d'un poteau majoritairement rouge. Elle indique qu'il s'agit d'un poteau incendie de 150 mm.



Le iaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé dont la pression dynamique est > 5 bars sans dépasser 8 bars.La mise en œuvre de ce type de poteau incendie nécessite des précautions particulières. L'inscription SM indique qu'il s'agit d'un poteau avec une solution moussante.

D'autres appareils peuvent avoir le même aspect qu'un poteau incendie mais ne sont pas sous pression:



Le bleu indique au'il s'agit d'un poteau d'aspiration utilisable par les sapeurspompiers (voir fiche technique 12).



sur un poteau bleu indique qu'il s'agit d'un poteau relais qui n'est pas raccordé à un réseau d'adduction d'eau mais à une conduite par laquelle un engin incendie est en capacité de faire transiter de l'eau (voir fiche technique 12.

Ce point d'eau n'est pas un poteau incendie:



Le vert indique qu'il s'agit d'une borne de puisage qui n'offre qu'un faible débit d'eau. Elle n'est pas utilisable par les sapeurs-pompiers.

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées aux poteaux incendie situés à proximité de biens culturels ou de sites remarquables. Toute mise en indisponibilité ou remise en eau d'un poteau incendie doit être signalée immédiatement au service départemental d'incendie et de secoursà l'aide des fiches techniques 32 et 34, via l'adresse mail deci@sdis17.fr

Octobre 2022

### **IMPLANTATION**

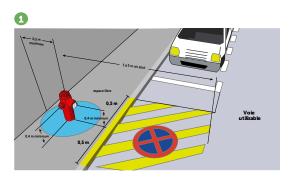
L'emplacement du poteau incendie et son orientation sont choisis de façon à respecter les conditions suivantes :

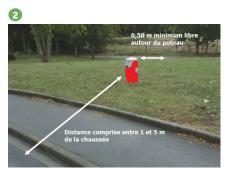
- les poteaux incendie doivent être implantés loin de tout risque lié à la circulation automobile. Le cas échéant, ils doivent être protégés des chocs (voir fiche technique 18)
- les poteaux incendie ne doivent pas constituer un obstacle dangereux ou gênant à la circulation des usagers (piétons, personnes à mobilité réduite)
- l'accès ou le fonctionnement d'un poteau incendie ne doit en aucun cas se trouver empêché (stationnement, mobilier urbain, végétation non maitrisée...) 1
- chaque poteau incendie doit être situé à une distance de 1 à 5 m du bord de la chaussée, accessible aux véhicules de secours. Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée, à plus de 0,6 m du sol, avec un espace libre d'un volume de 0,5 m autour du poteau et d'une hauteur d'au moins 2 fois celle du poteau 2
- les poteaux incendie ne doivent comporter aucune installation électrique à conducteurs non protégés d'une tension supérieure à 20 kV dans un volume sphérique de 10 m de rayon ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau et le niveau du sol fini.

Lorsque la tension est < 20KV le rayon peut-être de 5m minimum.

La hauteur entre le niveau du sol fini et le demi-raccord central doit être au minimum

Le sol fini doit empêcher la rétention d'eau autour du poteau.





### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Chaque poteau incendie doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur la structure même du poteau incendie.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires).

La structure de la numérotation est détaillée dans la fiche technique 27.



### RÉCEPTION

Chaque poteau incendie nouvellement installé doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du service des eaux gestionnaire du réseau. Le PEI doit alors être créé par le service des eaux

gestionnaire du réseau sur le logiciel de gestion hydraclic.

Le SDIS 17 ne procèdera pas à la reconnaissance initiale (voir fiche technique La fiche de réception rédigée le service des eaux gestionnaire du réseau (le modèle figure dans la fiche technique 27) est communiquée au maire de la commune et au SDIS 17 deci@sdis 17.fr



## **CONTRÔLE ET ENTRETIEN**

Au moins une fois tous les 2 ans, les propriétaires, chargés de l'entretien de leur réseau d'eau sous pression, doivent assurer un contrôle fonctionnel des poteaux incendie, notamment en ce qui concerne :

- l'entretien des accès
- le désherbage et le débroussaillage des abords des poteaux incendie
- la vérification de leur signalisation
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)
- le graissage des appareils
- le remplacement des pièces usagées ou

manquantes si besoin.

En outre, les performances hydrauliques des poteaux incendie (débit et pression) devront être mesurées au minimum tous les 2 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être saisis dans <u>hydraclic (deci.geoplateforme17.</u> fr) pour les entreprises privées les résultats sont transmis au SDIS 17 via l'adresse mail deci@sdis17

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état (voir fiches techniques 32 et 33).

D'une manière générale, et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou les changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion hydraclic; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u>

## **☐** GÉNÉRALITÉS

Critères		Disponible si respect de tous les critères	Emploi restreint si respect d'au moins un des critères	Indisponible si respect d'au moins un des critères
Pression (au débit nominal Pn)		1 bar ≤ Pn ≤ 8 bar	Pn < 1 bar	Pn > 8 bar
Autonomie		≥ 1 h ou 2 h selon risque à couvrir	< 1h	
	PI 80	≥ 25 m³/h	$\geq$ 20 m <sup>3</sup> /h et < 25 m <sup>3</sup> /h	<20m³/h
	PI 100	≥ 50 m³/h	≥ 25 m³/h	$< 25 \text{ m}^3\text{/h}$
Débit sous 1 bar de pression	BI 100			
	PI 150	≥ 110 m³/h		

# **BOUCHES D'INCENDIE**

**AMÉNAGEMENT** 

### **CARACTÉRISTIQUES**

Les bouches d'incendie sont des appareils hydrauliques destinés à l'alimentation en eau des engins incendie, sur le domaine public et privé.

Elles permettent au SDIS 17 de disposer de la capacité hydraulique nécessaire à ses missions, à partir du réseau d'adduction d'eau sous pression public ou privé.

Les bouches d'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur NF EN 14339 (2006), NF EN 14339/CN (2018) et NFS 62 200.

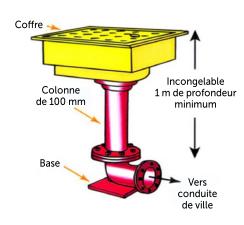
Elles sont équipées d'un raccord de type Keyser avec une sortie de 100 mm conforme à la norme NF S 61-708, sans bouchon sur leur partie supérieure.

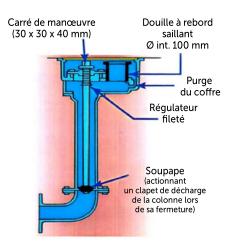
Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas en liaison avec le SDIS 17 et le gestionnaire du réseau. Tout dispositif non normalisé reconnu opérationnel par le SDIS 17 antérieurement au présent règlement peut être retenu jusqu'à modification du PEI. Ces points d'eau doivent faire l'objet de remplacement

conformes aux normes en vigueur dans les meilleurs délais.

Toute mise en indisponibilité ou remise en eau d'une bouche d'incendie doit être saisie dans <u>hydraclic (deci.geoplateforme17.fr)</u> ou à défaut transmise au SDIS 17 via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u> (voir <u>fiches techniques</u> 32 et 33).







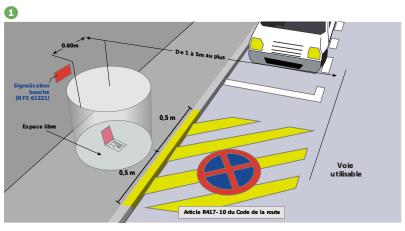
### **PIMPLANTATION**

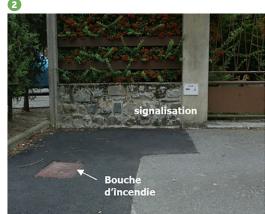
fiches techniques 18 et 19).

Les bouches d'incendie doivent être implantées à un emplacement non réservé au stationnement des véhicules. 1 Afin de les maintenir accessibles en permanence pour les interventions, il est préconisé d'équiper l'abord des bouches d'incendie de piquets ou d'arceaux (voir

Les bouches d'incendie ne doivent comporter aucune installation électrique à conducteurs non protégés d'une tension supérieure à 20 kV dans un volume sphérique de 10 m de rayon en partant de son centre.

Elles doivent être situées à 5 m maximum du bord de la chaussée afin d'être accessibles aux véhicules de secours. Elles doivent également bénéficier d'un espace libre de 0,6 m de rayon et de 2 m de haut autour de leur installation.





### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Chaque bouche d'incendie doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur la structure même de la bouche d'incendie.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes,

gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la fiche technique 27.

En outre, comme le prévoit la norme NF S 61-221, la présence d'une bouche d'incendie doit être signalée par une plaque (voir fiche technique 16).





### RÉCEPTION

Chaque bouche d'incendie nouvellement installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du service des eaux gestionnaire du réseau. Le PEI doit alors être créé par le gestionnaire sur le logiciel de gestion hydraclic

Le SDIS 17 ne procèdera pas à la reconnaissance initiale (voir fiche technique

La fiche de réception rédigée le service des eaux gestionnaire du réseau (le modèle figure dans la fiche technique 26) est communiquée au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail deci@sdis17.fr



### DÉBIT ET PRESSION

Le débit unitaire d'une bouche d'incendie de 100 mm doit être de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique. Les bouches d'incendie ne sont installées que si le réseau est dimensionné pour fournir un débit adapté à chaque niveau de risque.



### **EXECUTATION** CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois tous les 2 ans, les propriétaires, chargés de l'entretien de leur réseau d'eau sous pression, doivent assurer un contrôle fonctionnel des bouches d'incendie, notamment en ce qui concerne:

- l'entretien des accès
- le désherbage et le débroussaillage des abords des hydrants
- la vérification de leur signalisation
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)
- le graissage des appareils
- le remplacement des pièces usagées ou manquantes si besoin.

En outre, les performances hydrauliques des bouches incendie (débit et pression), devront être mesurées au minimum tous les 2 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être saisis dans hydraclic (deci. geoplateforme17.fr) ou à défaut transmis au SDIS 17 via l'adresse mail deci@sdis17.fr

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état (voir fiches techniques 32 et 33).

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion hydraclic; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u>

### **☐** GÉNÉRALITÉS

Critères		Disponible si respect de tous les critères	Emploi restreint si respect d'au moins un des critères	Indisponible si respect d'au moins un des critères
Pression (au débit nominal Pn)		1 bar ≤ Pn ≤ 8 bar	Pn < 1 bar	Pn > 8 bar
Autonomie		≥ 1 h ou 2 h selon risque à couvrir	< 1h	
	PI 80	≥ 25 m³/h	$\geq$ 20 m <sup>3</sup> /h et < 25 m <sup>3</sup> /h	<20m³/h
	PI 100	≥ 50 m³/h	≥ 25 m³/h	$< 25 \text{ m}^3/\text{h}$
Débit sous 1 bar de pression	BI 100			
1 541 40 pression	PI 150	$\geq 110 \text{ m}^3/\text{h}$		

# **COLONNES HUMIDES**

FICHE 03

AMÉNAGEMENT

### 🔯 CARACTÉRISTIQUES

Les colonnes en charge ou colonnes humides sont des tuyauteries fixes et rigides sous pression d'eau permanente devant résister à une température de 400°C.

Installées à demeure dans certains Immeubles de grande hauteur (IGH) ou certains Établissements recevant du public (ERP), les colonnes humides sont destinées à permettre une intervention plus aisée et plus rapide des sapeurs-pompiers. Elles doivent être conformes à la norme NF S 61-759.

### **IMPLANTATION**

Une installation de protection incendie par colonne humide comprend au moins :

- une réserve d'eau alimentée par un réseau sous pression
- un dispositif d'alimentation permanent (pompes, surpresseurs...)
- un dispositif de réalimentation par un engin incendie: 2 raccords de réalimentation de 65 mm dotés de vannes

• une colonne par escalier permettant d'alimenter les lances à incendie.

Les colonnes humides ont 2 prises incendie de 40 mm et 1 prise de 65 mm à tous les niveaux du bâtiment.



### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Chaque colonne humide doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur la structure même de la colonne humide, au niveau d'accès des secours.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires).

La structure de la numérotation est détaillée dans la fiche technique 27.



### RÉCEPTION

Chaque colonne humide doit faire l'objet d'une visite de réception. Lorsque c'est possible, les services d'incendie et de secours procèderont en même temps à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir fiche technique 25).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la fiche technique 26) est communiquée au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail deci@sdis17.fr

Le PEI doit alors être créé par le SDIS 17 sur le logiciel de gestion hydraclic après reconnaissance et essai hydraulique.

### **DÉBIT ET PRESSION**

Les colonnes humides doivent avoir un débit permanent de 60 m³/h (soit 1 000 l/min) pour une pression de 4,5 à 8,5 bars.

Pour un ERP, une colonne humide est composée en permanence d'une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup>

Pour un IGH, une colonne humide est composée en permanence d'une réserve d'eau de 120 m³, répartie sur 2 cuves pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

### CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Les vérifications des colonnes humides relèvent de la compétence de leurs propriétaires. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 via l'adresse mail deci@sdis17.fr ou saisis sur hydraclic (deci.geoplateforme17.fr). L'entretien des colonnes humides peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau.

1/1

# **CITERNES SOUPLES**

**AMÉNAGEMENT** 

### **CARACTÉRISTIQUES**

Une réserve incendie de type citerne souple » est un modèle très spécifique de réserve aérienne. Lorsque les réseaux d'adduction d'eau insuffisamment dimensionnés, sont la citerne souple permet aux services d'incendie et de secours de disposer de la capacité en eau nécessaire à leurs missions. La capacité de la citerne doit être indiquée sur le côté de celle-ci.

Les citernes souples doivent être conformes à la norme en vigueur NFS 62-250.

Cette capacité hydraulique doit être exploitable en tout temps à partir d'une aire d'aspiration. Une réserve d'eau souple est composée de :

• un orifice de remplissage

- un évent
- un trop plein
- un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration
- un piquage de 100 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration. Le nombre de colonnes ou de poteaux d'aspiration dépend de la capacité de la réserve et du débit simultané exploitable.

Les réserves d'eau souples peuvent être utilisées avec 2 types d'équipements d'aspiration. Ces derniers devront être conformes aux normes NFS 61-240 et NFS 62-240 :

une colonne fixe enterrée d'aspiration de 100 mm ou 150 mm avec un raccordement hors sol

• une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) enterrée(s) avec un ou plusieurs poteau(x) d'aspiration de 100 mm ou 150 mm.

Les 3 schémas de principe suivants présentent les points essentiels à respecter lors de l'installation d'une citerne souple. Ils pourront être adaptés en cas de réalimentation d'une citerne par un réseau

Les prises directes sur les citernes souples sont admises si elles disposent d'un dispositif de capotage, souple ou rigide, qui garantit l'incongelabilité de la prise d'eau.

### Les citernes souples

### **AVEC POINT D'ASPIRATION** LATÉRAL



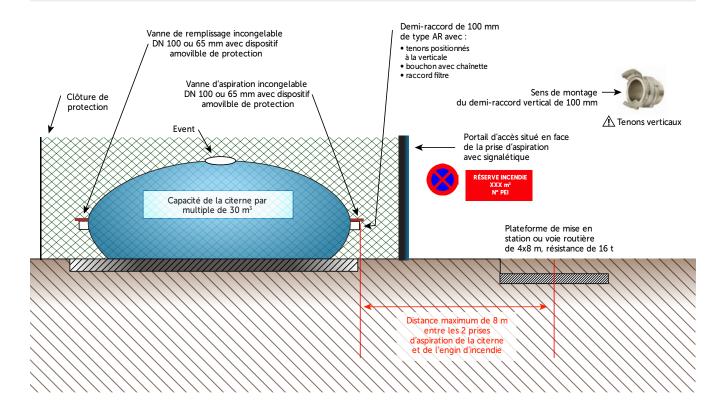
### **AVEC POINT D'ASPIRATION** DÉPORTÉ



**AVEC POTEAU D'ASPIRATION** 

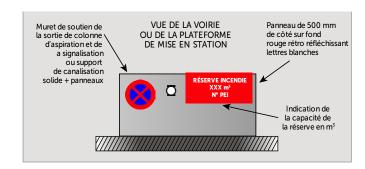


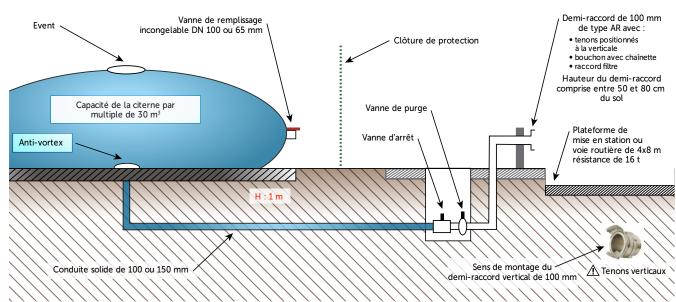
### Schéma type d'installation d'une citerne souple avec point d'aspiration latéral



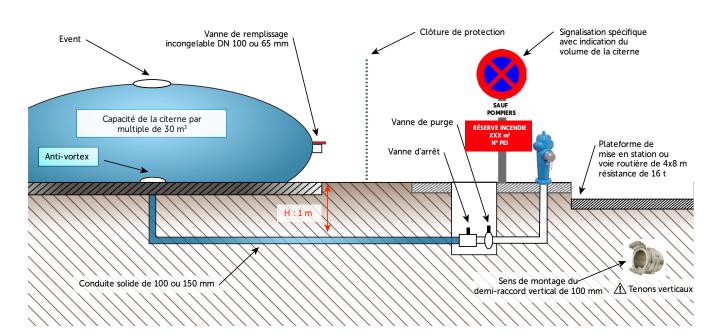
Octobre 2022 1/3

# Schéma type d'installation d'une citerne souple avec point d'aspiration déporté





# Schéma type d'installation d'une citerne souple avec poteau d'aspiration



### **CAPACITÉ**

Les citernes souples sont d'une capacité minimale utilisable de 30 m³. Leur capacité devra être un multiple de 30 m³.

### **IMPLANTATION**

Les citernes souples doivent :

- être situées à 25 m minimum du risque à défendre, ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique et/ou ruine du bâtiment. Des dispositions spécifiques existent à proximité des silos (voir risque agricole
- être accessible par une ou plusieurs voie(s) entretenue(s) et praticable(s) en toute saison par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration avec, si besoin, un espace permettant d'effectuer les manœuvres de mise en place des engins d'incendie.

Le sol ne ne doit pas contenir d'installation électrique haute tension (y compris enterrée) à conducteurs non protégés. L'alimentation de la réserve s'effectue soit par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau, soit au moyen de citernes mobiles. Dans ce dernier cas, l'alimentation reste à la charge du propriétaire de la citerne. Le SDIS n'assure pas le remplissage des citernes.

L'équipement doit être protégé contre les dommages du gel.

La citerne placée sur un terrain non clos doit être protégée contre les risques de vandalisme par un dispositif de protection décrit dans la fiche technique 19

Ce type de dispositif n'est pas adapté en mileu forestier ou à proximité des massifs.

### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION



Les citernes souples sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221.

Chaque citerne doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. En outre, l'indication du volume de la réserve doit également être visible. La numérotation et le volume seront inscrits de préférence sur la structure même de la citerne

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires).

La structure de la numérotation est détaillée dans la fiche technique 27.

### **P** RÉCEPTION

Chaque citerne souple installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation, et éventuellement du service des eaux gestionnaire du réseau.

Le SDIS 17 procédera à une ROI simple, accompagnée d'un test d'aspiration si celle-ci est équipée de colonne d'aspiration ou poteau déporté, voir fiche technique 25 (en faire la demande via l'adresse mail decia sdis17.fr).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la <u>fiche</u> technique 26) est communiquée au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail deci@sdis17.fr Le PEI doit être créé sur le logiciel de gestion <u>hydraclic</u> (deci.geoplateforme17.fr) par le gestionnaire du réseau qui l'a installé ou par le SDIS 17 le cas échéant

### CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les propriétaires, chargés de l'entretien des citernes souples, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration

- le nettoyage du radier pour les citernes
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec le volume initial (curage
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse deci@sdis 17.fr ou saisis sur hydraclic (deci. geoplateforme17.fr)

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état devront être transmises au SDIS 17 via l'adresse mail deci@sdis17.fr

D'une manière générale, et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur réseaux, les modifications changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion <u>hydraclic</u>; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u>

# CUVES, CITERNES RIGIDES ET RÉSERVES FERMÉES

AMÉNAGEMENT

### **CARACTÉRISTIQUES**

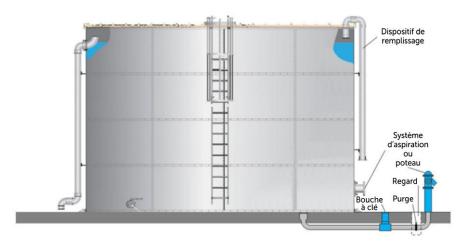
Dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés, l'aménagement de cuves, de citernes rigides et de réserves incendie (hors sol, enterrées, semi-enterrées) permet de disposer de la capacité hydraulique nécessaire aux missions de lutte contre l'incendie.

Cette capacité hydraulique doit être exploitable en tout temps à partir d'une aire d'aspiration.

Le raccordement aux engins de lutte contre l'incendie peut s'opérer, comme pour les citernes souples, à partir :

- d'une vanne présente directement sur le réservoir
- d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration installé sur une canalisation enterrée. Leur nombre et leur type dépendent de la capacité en m³ de l'hydrant.

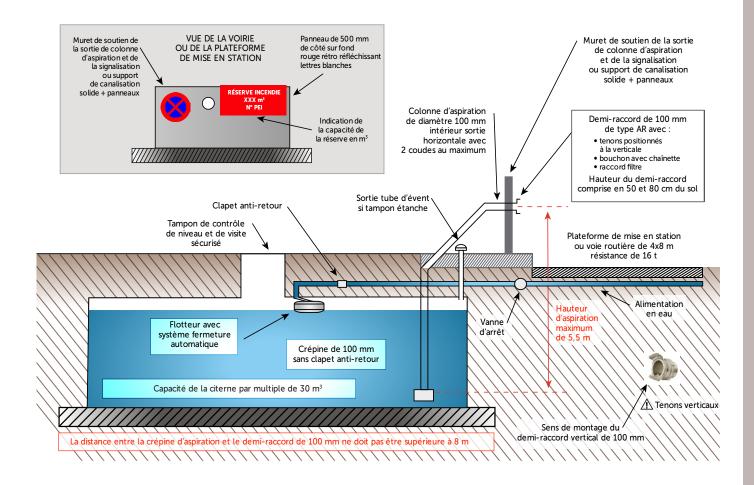
Les cuves, citernes rigides et réserves incendie, ainsi que les équipements d'alimentation en eau, doivent être protégés contre le gel.



Les prises directes sur les citernes rigides sont admises si elles disposent d'un dispositif de capotage, souple ou rigide, qui garantit l'incongelabilité de la prise d'eau.

Les 2 schémas de principe suivants présentent les points essentiels à respecter lors de l'installation d'une citerne enterrée. Ils pourront être adaptés en cas de réalimentation automatique ou manuelle d'une citerne par un réseau d'eau.

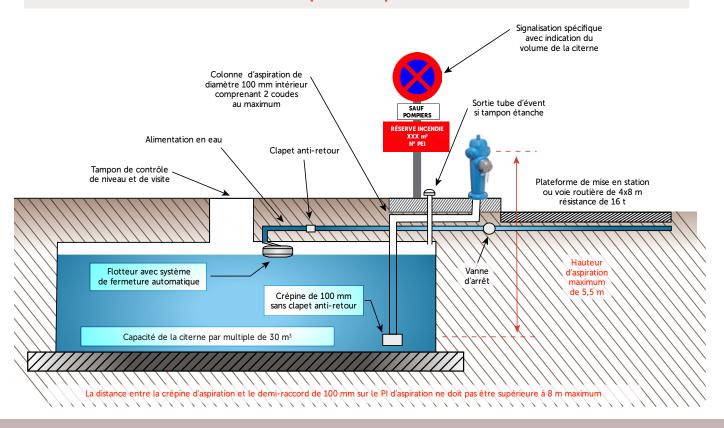
### Schéma type d'une installation de citerne



Octobre 2022 1/3



# Schéma type d'une installation de citerne avec poteau d'aspiration





Les cuves, les citernes rigides et les réserves incendie sont d'une capacité minimale utilisable de 30 m3. Leur capacité devra être un multiple de 30 m3.

### **PIMPLANTATION**

Les cuves, citernes rigides et les réserves incendie doivent :

- être situées à 25 m minimum du risque à défendre, ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique et/ou ruine du batiment. Cette distance pourra être adaptée dans le cas des citernes enterrées et sera soumise à l'avis du SDIS 17, selon l'emplacement du point d'aspiration.
- être accessible par une ou plusieurs voie(s) entretenue(s) et praticable(s) en toute saison par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration avec, si besoin, un espace permettant d'effectuer les manœuvres de mise en place des engins d'incendie.

L'alimentation de la capacité s'effectue, soit par un branchement sur un réseau

d'adduction d'eau, soit au moyen de citernes mobiles, mais elle reste à la charge du propriétaire de la citerne.

L'équipement doit être protégé contre les dommages du gel.

Une citerne placée sur un terrain non clos doit être protégée contre les risques de vandalisme par un dispositif de protection décrit dans la *fiche technique 19*.

### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Ces capacités sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Chaque cuve, citerne et réserve doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. En outre, l'indication du

volume doit également être visible.

Cette numérotation et le volume sont inscrits de préférence sur la structure même de l'ouvrage ou sur un panneau.

Cet identifiant est primordial car il permet

d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la fiche technique 27.



# **RÉCEPTION**

Chaque cuve, citerne et réserve nouvellement installée doit faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle.

Le SDIS 17 réalisera un test de mise en lors de la reconnaissance aspiration

opérationnelle initiale (voir fiche technique 25 (en faire la demande via l'adresse mail deci@sdis17.fr

Le PEI sera créé sur le logiciel de gestion hydraclic (deci.geoplateforme17.fr) lors de cette réception, les sapeurs-pompiers feront signer au propriéraire un formulaire.



### **& CONTRÔLE ET ENTRETIEN**

Au moins une fois par an, les propriétaires, chargés de l'entretien des cuves, des citernes rigides ou des réserves incendie, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne:

- le maintien en bon état de l'accès aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration

- le nettoyage du radier pour les citernes
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse deci@sdis 17.fr ou saisis sur hydraclic.

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur réseaux, les modifications changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion <u>hydraclic</u>; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u>

# **PISCINES**

<u>AMÉNAGEMENT</u>

### CARACTÉRISTIQUES

Les piscines collectives ou les bassins d'agrément des campings, des aires naturelles ou de loisirs disposant d'un aménagement spécifique pour permettre l'aspiration de l'eau par les véhicules des sapeurs-pompiers, peuvent être prises en compte dans la DECI, sous réserve que le débit exigé par la grille de couverture soit fourni pour moitié par un PEI normalisé sous pression (PI ou BI) et qu'elle soit dotée d'un dispositif d'aspiration.

Dans le cadre d'une habitation isolée, si le propriétaire dispose d'une piscine privée accessible à un engin incendie (dont le volume utile répond au risque à défendre), cet ouvrage sera reférencé comme un aménagement d'autoprotection dédié uniquement à l'habitation concernée. Comme tout PEI, les critères d'accessibilité, de distance, de dénivelé, de hauteur d'eau, ... devront être conformes aux fiches techniques 10, 11, 12, 14, et 15

### **ASPIRATION SUR COLONNE FIXE D'ASPIRATION**



L'aspiration s'effectue par un dispositif de raccordement aux engins incendie, installé à demeure et raccordé à la piscine (PVC proscrits)

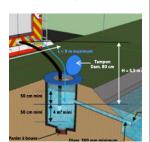
### 3 moyens d'aspiration

### **ASPIRATION SUR POTEAU D'ASPIRATION**



L'aspiration s'effectue sur un ou des poteaux(x) d'aspiration, raccordé(s) à la piscine par une tuyauterie enterrée (PVC proscrits)

### **POINT D'ASPIRATION** DÉPORTÉ



### CAPACITÉ

Il est possible que le niveau de la piscine fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent, en tout temps de l'année, disposer de la quantité d'eau nécessaire pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Il est impératif que cet ouvrage soit équipé d'un dispositif de réalimentation en eau à partir d'une source ou d'un réseau d'eau potable.

### **IMPLANTATION**

- L'accès devra se faire par une voie praticable par les engins de secours et exploitable en tout temps (voir fiche technique 15)
- Etre situé à 25 mètres minimum du risque à défendre ou disposition équivalente pour garantir la protection contre le flux thermique.
- Disposer d'une colonne fixe d'aspiration ou un poteau d'aspiration. Pas d'aspiration directe dans la piscine. Ce dispositif doit pouvoir accueillir un engin pompe à proximité dans un espace dédié.

### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Ces capacités sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Chaque piscine doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. outre, l'indication du volume doit

également être visible. Cette numérotation et le volume sont inscrits de préférence sur la structure même de l'ouvrage ou sur un panneau. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans les fiches techniques 16 et 27

Octobre 2022





### RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

Chaque piscine nouvellement installée devant servir de DECI doit faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle.

Le SDIS 17 réalisera un test de mise en aspiration lors de la reconnaissance initiale opérationnelle (voir fiche technique 25) en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u>

Le PEI sera créé sur le logiciel de gestion

hydraclic (deci.geoplateforme17.fr). Lors de cette réception ou ROI, les sapeurspompiers feront signer au propriétaire un formulaire



### **& CONTRÔLE ET ENTRETIEN**

Au moins une fois par an, le propriétaire, chargé de l'entretien de la piscine doit assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne:

- le maintien en bon état de l'accès aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration

• la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial

Toute indisponibilité ou remise en état doit être transmise au SDIS 17 à l'adresse deci@ sdis 17.fr ou saisie sur hydraclic.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion hydraclic; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés à l'adresse mail deci@sdis17.fr

# **FORAGES - OUVRAGES DE** PRÉLÉVEMENTS AGRICOLES

AMÉNAGEMENT

### **CARACTÉRISTIQUES**

Sous réserve des conditions ci-après, des forages peuvent être identifiés comme point d'eau incendie privé. Pour ce faire, ils devront être aménagés de manière à permettre la mise en aspiration par un camion de sapeur-pompier.

Les équipements et conditions suivants sont indispensables:

 Un demi-raccord spécifique à disposition immédiate des sapeurs-pompiers permettant de raccorder un engin d'incendie au forage, ou un demi raccord pompier à demeure sur l'installation.

Ø raccord: 100 mm type AR (aspiration/ refoulement)

- La pression d'arrivée d'eau doit se situer entre 1 bar et 8 bars
- Si les dispositifs d'aspiration, d'alimentation, etc., sont fermés dans un local, prévoir un accès rapide et permanent pour les sapeurs-pompiers (voir fiche technique 20)
- L'alimentation du forage doit facilement identifiable, manœuvrable et disposer d'une alimentation électrique secourue

Tous ces critères sont indispensables. S'ils ne sont pas tous réalisables, alors le point d'eau incendie ne sera pas retenu. Dans ce cas, le dispositif pourra servir à remplir et alimenter dès que nécessaire, une citerne souple ou une autre réserve fixe de la capacité souhaitée qui se situerait à proximité.





### CAPACITÉ

Il est possible que le niveau d'eau du forage fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent, en tout temps de l'année, disposer de la

quantité d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie du risque identifié



### **IMPLANTATION**

Le forage doit répondre aux caractéristiques suivantes:

- Une voie praticable par les engins de secours et exploitable en tout temps (voir fiche technique 14)
- Les moyens d'aspirations doivent être sur le même niveau que le plan de station du véhicule
- Etre situé à 25 mètres minimum du risque à défendre ou disposition équivalente pour garantir la protection contre le flux thermique.

### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Chaque forage doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Ce numéro sera communiqué par le SDIS au propriétaire. En outre, l'indication du débit fourni par le forage doit également être visible. Ces données devront être

visibles des sapeurs-pompiers

La structure de la numérotation est détaillée dans les fiches techniques 16 et 27.

Octobre 2022



### FORAGES - OUVRAGES DE PRÉLÉVEMENTS AGRICOLES



### **DÉCLARATION**

Lorsqu'un particulier souhaite faire identifier un forage par le SDIS 17 comme PEI privé, une demande préalable doit être faite via

l'adresse mail deci@sdis17.fr afin d'identifier le risque à défendre et les faisabilités techniques



### RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

Chaque forage nouvellement installé devant servir de DECI doit faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle.

L'exploitant devra au préalable avoir effectué une demande de test de débit. Lors de la ROI, le SDIS 17 procédera à un test d'aspiration. L'exploitant devra fournir débit et pression lors de cet ROI (voir fiche technique 25) en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail deci@sdis17.fr

Le PEI sera créé par le SDIS sur le logiciel de gestion hydraclic (deci.geoplateforme17. fr). Lors de cette ROI, les sapeurs-pompiers feront signer au propriétaire un formulaire.



### **& CONTRÔLE ET ENTRETIEN**

Au moins une fois par an, le propriétaire, chargé de l'entretien du forage doit assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne

- le maintien en bon état de l'accès aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification de la colonne et du raccord pompier
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial

Toute indisponibilité ou remise en état doit être transmise au SDIS 17 à l'adresse deci@ sdis 17.fr ou saisie sur hydraclic.

Si le dispositif est utilisé pour un incendie, propriétaire devra déclarer à la DDTM la quantité d'eau utilisée par les sapeurs-pompiers.

# RÉSERVES À CIEL OUVERT ET BASSINS

FICHE 08

<u>AMÉNAGEMENT</u>

# **CARACTÉRISTIQUES**

L'aménagement de réserves incendie ouvertes ou de bassins permet aux services d'incendie et de secours de disposer de la réserve en eau nécessaire à leurs missions dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

### 3 moyens d'aspiration

# ASPIRATION DIRECTE



L'aspiration s'effectue par les équipements (aspiraux) des engins incendie stationnant sur une aire de mise en aspiration (voir fiche technique 14).

# ASPIRATION SUR COLONNE FIXE D'ASPIRATION



L'aspiration s'effectue par un dispositif de raccordement aux engins incendie, installé à demeure et raccordé à la réserve incendie (voir fiche technique 11).

# ASPIRATION SUR POTEAU D'ASPIRATION



L'aspiration s'effectue sur un ou des poteau(x) d'aspiration, raccordé(s) à la réserve ouverte par une tuyauterie enterrée (voir fiche technique 12).

### **CAPACITÉ**



Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent en tout temps de l'année disposer de la quantité d'eau prescrite par le présent règlement pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Il est impératif que ces bassins soient

étanches (pose d'un film PVC). Ils seront équipés d'un dispositif de réalimentation en eau à partir d'une source ou d'un réseau d'eau potable.

Les points d'eau artificiels ont une capacité adaptée aux risques à défendre avec un minimum de 45 m³.

Pour tenir compte de la présence de dépôts divers sur leur fond, les points d'eau naturels auront une capacité majorée de 50% par rapport aux exigences de l'analyse de risques

### **P** IMPLANTATION

La réserve doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être située à 25 m minimum du risque à défendre, ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique et/ou ruine du bâtiment.
- être accessible par une voie entretenue et praticable en toutes saisons par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration (voir fiche technique 14)
- comporter une échelle volumétrique située face au portillon, avec des caractères lisibles depuis l'extérieur de la clôture
- être dotée de dispositifs de protection contre les chutes et la noyade :
  - ceinture grillagée de 2 m (conseillée)
- corde à nœuds ou échelle sur le côté du bassin, ou tout dispositif équivalent
- portillon muni d'un système de fermeture facilement manœuvrable par les services de secours au moyen d'une seccoise (voir fiche technique 20), ou un dispositif sécable qui sera détruit par les sapeurs-pompiers.

### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les réserves incendie ouvertes sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221.

Chaque réserve doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. En outre, l'indication du volume de

la réserve doit également être visible. La numérotation et le volume seront inscrits de préférence sur la clôture, à proximité du point d'aspiration.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les

partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires).

La structure de la numérotation est détaillée dans la *fiche technique 28*.





### RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation, et éventuellement du service des eaux gestionnaire du réseau.

Chaque réserve nouvellement installée doit Le SDIS 17 réalisera un test de mise en aspiration lors de la reconnaissance opérationnelle initiale (voir fiche technique 26) en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail deci@sdis17.fr

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la fiche technique 27) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail deci@sdis17. fr Le PEI doit alors être créé parle SDIS 17 sur le logiciel de gestion hydraclic (deci. geoplateforme17.fr).



### **EXECUTATION** CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des réserves incendie, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voies d'accès, aires de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration
- le nettoyage du radier

- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse deci@sdis 17.fr ou saisis sur hydraclic.

Il en sera de même pour indisponibilité ou remise en état.

D'une manière générale, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion <u>hydraclic</u>; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u>

# **POINTS D'ASPIRATION**

AMÉNAGEMENT

### **CARACTÉRISTIQUES**

Un point d'aspiration sur un point d'eau naturel (mare, étang, cours d'eau...) ou artificiel permet aux services d'incendie et de secours de disposer du volume en eau nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Pour être exploitables par les sapeurs-

pompiers, les points d'eau naturels ou artificiels doivent être accessibles aux engins incendie. Ils ne sont pas obligatoirement dotés d'équipements fixes d'aspiration.



### CAPACITÉ

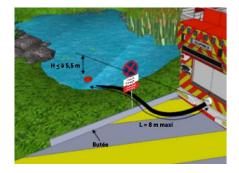
Les points d'eau artificiels ont une capacité adaptée aux risques à défendre avec un minimum de 45 m³. Pour tenir compte de la présence de dépôts divers sur leur fond, les points d'eau naturels auront une capacité majorée de 50% par rapport aux exigences de l'analyse de risques.

### **IMPLANTATION**

Un point d'aspiration doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être situé à 25 m minimum du risque à défendre, ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique et/ou ruine du bâtiment.
- être accessible par une voie entretenue et praticable en toutes saisons par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration (voir fiche technique 14)
- conserver en tout temps une hauteur d'eau > 1 m
- respecter une hauteur entre le raccord d'aspiration du véhicule d'incendie et le niveau le plus bas de l'eau < 5,5 m
- respecter une distance entre la crépine et l'engin ≤ 8 m
- équiper le bord de l'aire d'aspiration d'une butée de 300 mm de haut
- être équipé d'un puisard d'aspiration lorsque l'eau du point d'eau est boueuse.

Le croquis ci-contre présente les points essentiels à respecter lors de l'installation d'un point d'aspiration non équipé.



### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les points d'aspiration sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Ils doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur un mur ou un poteau, à proximité du point d'aspiration. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents

partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la fiche technique 27



### RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

La réception se fera en même temps que le dispositif relié à ce point d'aspiration.



### **CONTRÔLE ET ENTRETIEN**

Au moins une fois par an, les propriétaires, chargés de l'entretien des points d'aspiration, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'aspiration doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion hydraclic; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u>

Octobre 2022 1/1

# POINTS D'ASPIRATION DÉPORTÉS

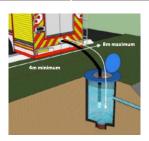
FICHE 10

**AMÉNAGEMENT** 

### **CARACTÉRISTIQUES**

Le point d'aspiration déporté est une capacité souterraine cimentée raccordée à

une réserve artificielle (citerne, bassin...) ou une réserve naturelle (rivière, lac, étang).

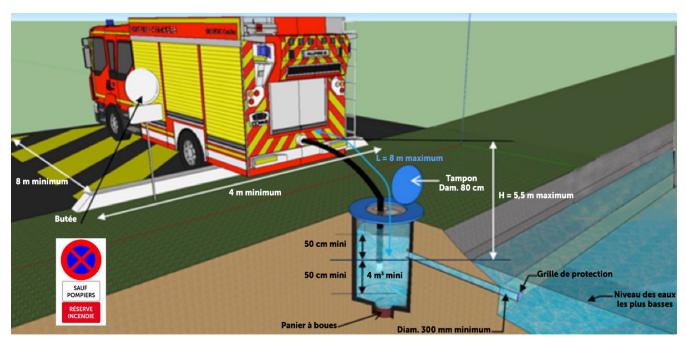


### **♥** IMPLANTATION

Le point d'aspiration déporté doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être situé à 25 m minimum du risque à défendre, ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique
- être accessible par une voie entretenue et praticable en toutes saisons par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration (voir <u>fiche technique 14</u>)
- être accessible au moyen d'un tampon de 800 mm de diamètre, avec une peinture bleue RAL 5012 ou RAL 5015, surélevé de 40 cm par rapport au niveau du sol
- être muni d'une grille de protection avec passage de 30x30 cm
- conserver en tout temps une profondeur d'aspiration > 1 m
- respecter une hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas du point d'aspiration déporté ≤ 5,5 m
- respecter une distance entre la crépine et l'engin ≤ 5,5 m
- avoir une canalisation d'alimentation du point d'aspiration déporté avec un diamètre ≥ 300 mm

Le croquis suivant présente les points essentiels à respecter lors de l'installation.



### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les points d'aspiration déportés sont signalés selonles dispositions de la norme NFS 61-221. Ils doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur

un mur ou un poteau, à proximité du point d'aspiration.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes,

gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la fiche technique 27

Octobre 2022 1/2





### RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

Les services d'incendie et de secours réaliseront un test de mise en aspiration et procèderont à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir fiche technique 25) en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail deci@sdis17.fr

La fiche de réception rédigée par l'instal-lateur (le modèle figure dans la <u>fiche</u> technique 26) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail deci@sdis17. fr Le PEI doit alors être créé par le SDIS 17

sur le logiciel de gestion hydraclic (deci. geoplateforme17.fr).



### **& CONTRÔLE ET ENTRETIEN**

Au moins une fois par an, les propriétaires, chargés de l'entretien des points d'aspiration déportés, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- le nettoyage du radier

- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse deci@sdis 17.fr ou saisis sur hydraclic.

Il en sera de même pour indisponibilité ou remise en état.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion <u>hydraclic</u> ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u>

# **COLONNES FIXES D'ASPIRATION**

<u>AMÉNAGEMENT</u>

### CARACTÉRISTIQUES

Les colonnes d'aspiration sont des équipements fixes reliant le point d'eau à l'aire d'aspiration, sur laquelle se positionnent un ou plusieurs engins incendie.

Elles doivent être accessibles au moyen d'une aire de mise en aspiration dont les dimensions sont adaptées au nombre de colonnes mises en place (voir fiche technique 14).

Les colonnes d'aspiration doivent :

- ne pas exéder 8 m
- être en acier galvanisé ou en inox
- ne pas former un « col de cygne »
- avoir des canalisations et des vannes incongelables
- être espacées d'au moins 4 m lorsqu'il s'agît de deux colonnes de 150 mm
- être équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet
- être équipées d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm, composée(s) de demi-raccords fixes symétriques à bourrelet conformes aux normes NF S 61-703 et NF E 29-572.

Les sorties de 100 mm doivent :

- avoir des demi-raccords situés à une hauteur comprise entre 0,5 et 0,8 m par rapport à l'aire de mise en station des
- avoir des tenons (ou bourrelets) placés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre)
- être équipées de vannes papillon et de bouchons obturateurs
- être espacées de 0,4 à 0,8 m lorsqu'il s'agît de sorties installées sur une colonne de 150 mm
- être parallèles.







### CAPACITÉ

Il existe 2 types de colonnes d'aspiration :

- les colonnes de 100 mm munies d'une seule sortie de 100 mm
- les colonnes de 150 mm munies de 2 sorties de 100 mm.

Un point d'eau incendie peut être doté d'une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent de la capacité du point d'eau en m3:

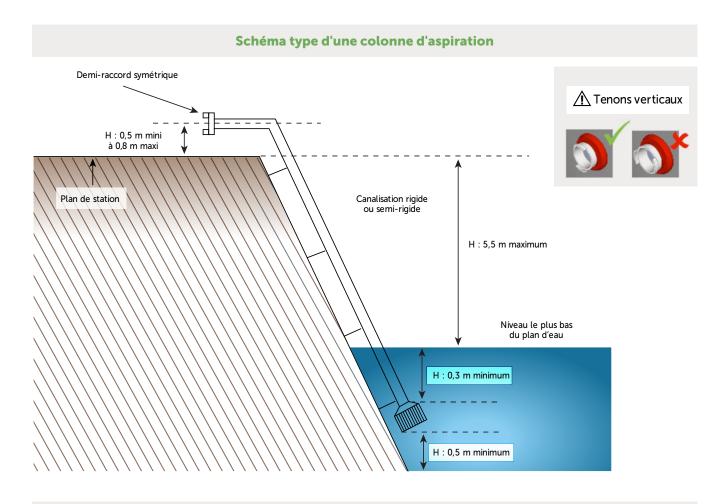
- 1 colonne de 100 mm pour une capacité  $\leq 120 \text{ m}^3$
- 1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm pour une capacité > 120 m³ et ≤ 240 m³
- 1 colonne de 100 mm par tranche de 120 m³ au-delà de 240 m³.

### **IMPLANTATION**

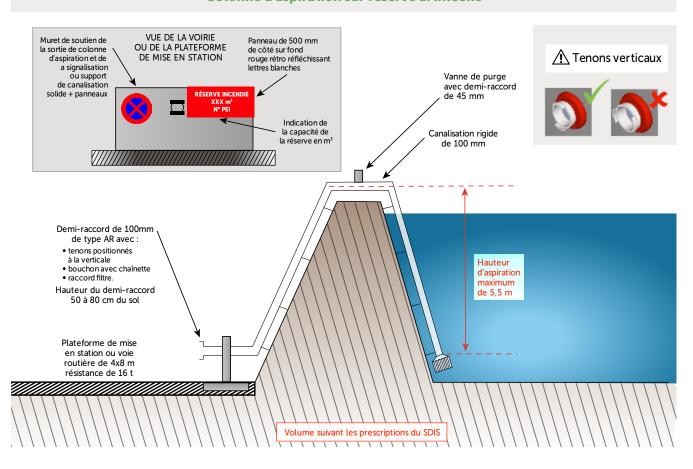
Les schémas ci-après présentent différents types d'aménagements possibles. Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels.

Octobre 2022



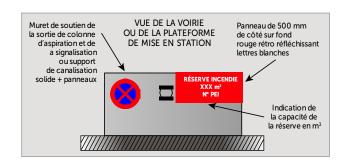


### Colonne d'aspiration sur réserve artificelle

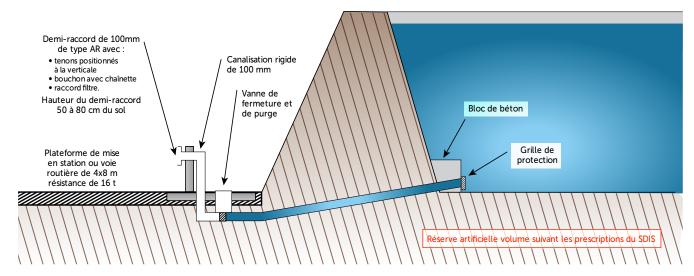




### Colonne d'aspiration sur réserve artificielle

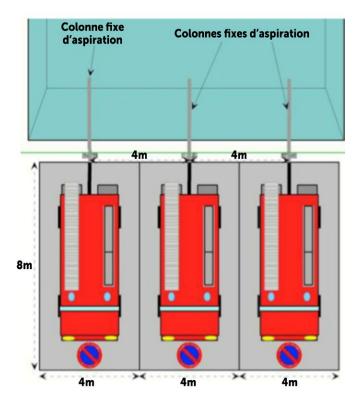






Sur un point d'eau incendie, il est admis un maximum de 4 colonnes de 150 mm, soit 8 sorties de 100 mm. On retrouve autant de plateformes d'aspiration que de colonnes de 150 mm. La distance entre les colonnes est alors de 4 m (sauf prescriptions particulières).

Pour les points d'eau naturels ou artificiels, les aménagements sont conçus de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 5,5 m. Par ailleurs, la longueur d'une colonne d'aspiration ne doit pas excéder 8 m et la crépine doit être immergée d'au moins 0,3 m et située à plus de 0,5 m du fond de l'eau, totalisant une profondeur d'eau d'un minimum de 0,8 m.





Sur une colonne de 150 mm, l'écartement entre les deux sorties de 100 mm doit être compris entre 0,4 et 0,8 m.



### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les colonnes d'aspiration sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Elles doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps.

Cette numérotation sera positionnée de préférence sur un mur ou un poteau, à proximité du point d'aspiration.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre

les partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la fiche technique 27.

### RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

Chaque colonne d'aspiration nouvellement installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation.

Le SDIS 17 réalisera un test de mise en aspiration lors de la reconnaissance opérationnelle initiale (voir technique 25) en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail deci@sdis17.fr

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la fiche technique 26) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail deci@sdis17.fr Le PEI doit alors être créé par le SDIS 17 sur le logiciel de gestion hydraclic (deci.geoplateforme17.fr).



### ontrôle et entretien

Au moins une fois par an, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des points d'aspiration, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation

- la vérification de la colonne fixe d'aspiration
- le nettoyage de la crépine.

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse deci@sdis 17.fr ou saisis sur hydraclic.

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur réseaux, les modifications changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion hydraclic; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u>

**AMÉNAGEMENT** 

## **CARACTÉRISTIQUES**

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves (enterrées, souples ou aériennes). Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression et nécessite, pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe de pompes d'incendie et de tuyaux d'aspiration.

Le poteau relais n'est connecté ni à un réseau d'eau potable, ni à une réserve incendie. Il est alimenté ponctuellement par un engin incendie, au moyen d'une conduite enterrée. Il permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau dans une zone inaccessible aux engins (dalle d'immeuble...) ou éloignée d'un point d'eau incendie.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps. Le poteau relais comporte, outre la couleur bleue, une marque jaune.

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau dépendra de sa capacité en m<sup>3</sup>.

Il existe 2 types de poteaux d'aspiration :

- les poteaux d'aspiration « classique » (PA)
- les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (PARS).

Deux dimensions sont prises en compte par le SDIS 17 :

- les poteaux de 100 mm, munis :
- d'une seule sortie de 100 mm fixe ou orientable
- d'une bride de raccordement à la réserve d'eau de diamètre 100 mm
- d'un bouchon muni d'un trou, permettant d'évacuer l'eau
- les poteaux de 150 mm, munis :
- de 2 sorties de 100 mm orientables
- d'une bride de raccordement à la réserve d'eau de diamètre 150 mm
- d'un bouchon obturateur classique
- d'un deuxième bouchon, muni d'un dispositif de vidange.

Les poteaux de 80 mm ne sont pas pris en compte, le SDIS 17 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre. Les poteaux d'aspiration doivent être incongelables. S'il s'agît de poteaux d'aspiration « classiques », ils doivent être équipés d'un volant de manœuvre ou d'un carré de manœuvre de  $30 \times 30$  mm.

Les prises de 100 mm orientables permettent d'utiliser les tenons dans n'importe quelle position et facilitent de ce fait, la mise en place des aspiraux.

La longueur des chainettes permet à l'utilisateur d'inverser facilement les bouchons et de raccorder son tuyau semi-rigide là où c'est le plus aisé pour lui.

### Précisions sur l'incongelabilité

Les poteaux d'aspiration doivent être munis d'un dispositif de vidange (vanne avec une purge) permettant la mise hors gel du poteau.

Le dispositif mis en place devra permettre le fonctionnement d'une seule ligne d'aspiration.





Exemple de dispositif de vidange sur bouchon obturateur

### **♥** IMPLANTATION

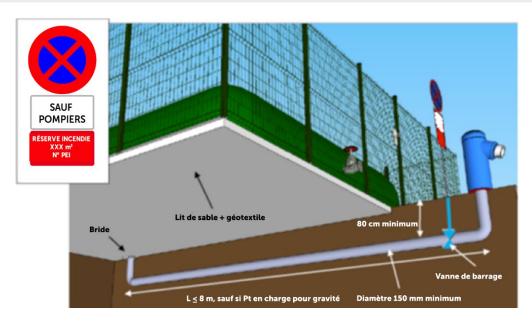
Les poteaux d'aspiration (PA) peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau est situé au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre. Il est également équipé d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer son incongelabilité.

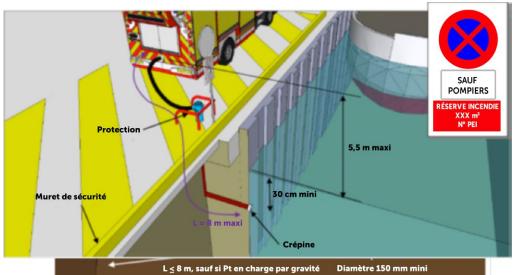
Les poteaux d'aspiration à réseau sec (PARS) peuvent être installés sur des réserves dont le niveau d'eau est en-dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration. À l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin. Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.

Les schémas ci-après présentent différents types d'aménagements possibles. Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels.

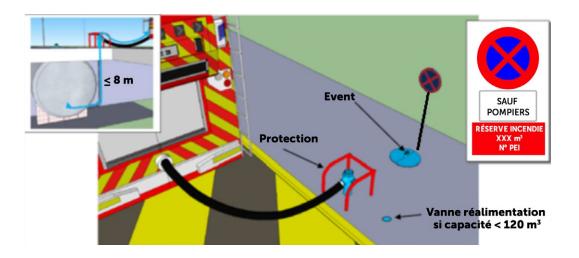


### Schémas types de raccordement de poteaux d'aspiration sur réserves ouvertes ou PENA





### Schéma type de raccordement d'un poteau d'aspiration sur réserve enterrée







### **DÉBIT ET PRESSION**

Les poteaux d'aspiration (PA) et les poteaux d'aspiration à réseau sec (PARS) permettent d'obtenir les débits suivants :

- 60 m<sup>3</sup>/h pour les DN 100 mm
- 120 m³/h pour les DN 150 mm.

### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les poteaux d'aspiration et les poteaux relais n'ont pas de numérotation propre mais ils sont connectés à des points d'eau qui eux, sont numérotés. Les points d'eau doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps et être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221.

Cette numérotation sera positionnée de préférence sur un mur ou un poteau, à proximité du point d'aspiration.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes,

gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la fiche technique 27.



### RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

Chaque poteau d'aspiration ou relais nouvellement installé doit faire l'obiet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation.

Le SDIS 17 réalisera un test de mise en aspiration lors de la reconnaissance opérationnelle initiale (voir fiche technique 25 en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail deci@sdis17.fr

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la fiche technique 26) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail deci@sdis17. fr Le PEI doit alors être créé par le SDIS 17 sur le logiciel de gestion <u>hydraclic (deci.</u> geoplateforme17.fr).



### **& CONTRÔLE ET ENTRETIEN**

Au moins une fois par an, les propriétaires, chargés de l'entretien des poteaux d'aspiration et des poteaux relais, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage

• la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse deci@sdis 17.fr ou saisis sur hydraclic.

en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur réseaux, les modifications changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion <u>hydraclic</u>; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u>



### **CARACTÉRISTIQUES**

Les guichets sont des aménagements réalisés sur des clôtures, des rambardes, des parapets ou des murs existants. Ils permettent aux engins incendie la mise en aspiration sur des points d'eau naturels ou artificiels.

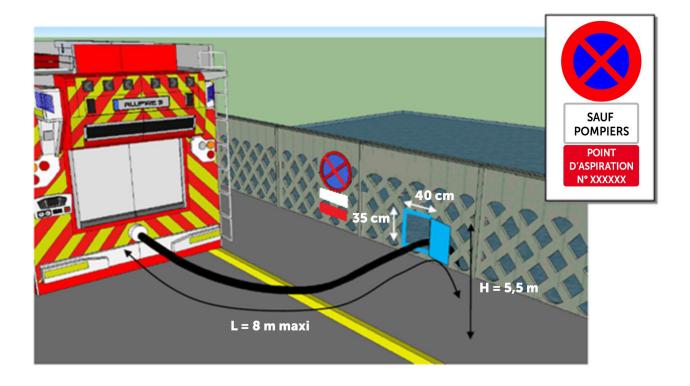
Les points d'eau incendie munis d'un guichet peuvent être admis s'ils remplissent les conditions suivantes :

• être situés à au moins 25 m du risque à défendre ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique

- être accessibles par une voie entretenue et praticable en toutes saisons par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration (voir <u>fiche technique 14</u>)
- être constitués d'un portillon
  - d'au moins 35 cm de haut et 40 cm de large
  - peint en bleu RAL 5012 ou RAL 5015
  - doté d'un système de fermeture qui devra être facilement manœuvrable par les services de secours (voir fiche technique 20)
- conserver en tout temps une profondeur d'aspiration ≥ 80 cm
- respecter une hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas  $\leq 5,5$  m
- respecter une distance entre la crépine et l'engin < 8 m.

### **IMPLANTATION**

Le schéma ci-dessous présente un type d'aménagement possible. Il n'est donné qu'à titre indicatif et n'est pas contractuel.



## # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les guichets sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Ils doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur un mur,

une clôture ou un poteau, à proximité du point d'aspiration.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la fiche technique 27.





## **RÉCEPTION**

Chaque quichet nouvellement installé doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation

Le SDIS 17 réalisera un test de mise en aspiration lors de la reconnaissance opérationnelle initiale (voir *fiche* technique 25) en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u>

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la <u>fiche</u> <u>technique</u> 26) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail <u>deci@sdis17</u>. fr Le PEI doit alors être créé par le SDIS 17 sur le logiciel de gestion hydraclic (deci. geoplateforme17.fr).



### **EXECUTATION** CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les propriétaires, chargés de l'entretien des guichets, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse deciasdis 17.fr ou saisis sur hydraclic.

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion  $\underline{\text{hydraclic}}$  ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail deci@sdis17.fr



# AIRES DE MISE EN ASPIRATION FICHE 14

<u>AMÉNAGEMENT</u>

## **SE CARACTÉRISTIQUES**

Les aires ou les plateformes de mise en aspiration sont des surfaces aménagées qui, positionnées au bord des cours d'eau, des nappes d'eau, des citernes ou des réservoirs, permettent d'effectuer les manœuvres nécessaires à la mise en aspiration des engins-pompes.

Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves incendie, ainsi que sur les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) exploités dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Les aires de mise en aspiration doivent être constamment et facilement accessibles, de préférence par une « voie engins » et répondre aux caractéristiques suivantes :

- être aménagées :
- sur le sol naturel s'il est résistant
- sur un matériau dur
- sur une estacade

de manière à présenter en tout temps de l'année une force portante de 160 kN (16 t), avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m

- être munies d'une butée d'une hauteur ≥ 0,2 m : en terre, en madriers ou de préférence par un ouvrage maçonné. Cette bordure constitue un point de calage et une protection contre le basculement à l'eau de l'engin-pompe. Elle est placée du côté de l'eau et à approximativement 2 m du plan d'eau
- être établies en pente douce (2 cm/m) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'écoulement constant de l'eau résiduelle
- être conçues de telle sorte que :
- la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0,5 m) ne dépasse pas 5,5 m.



- la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m. Par ailleurs, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0,5 m et être située à 0,5 m minimum du fond de l'eau
- aménagées parallèlement ou perpendiculairement au cours d'eau ou à la nappe d'eau, de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration. La superficie de l'aire d'aspiration doit être de 32 m² minimum (8x4 m) par engin. Le SDIS 17 privilégie une aire d'aspiration parallèle au point d'eau incendie, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un PENA
- être conçues de manière à ne pas empiéter sur les voies de circulation. Si la voie de circulation doit être utilisée, le SDIS 17 devra être consulté pour vérifier la faisabilité du projet en lien avec la sécurité des personnels deci@sdis17.fr
- être dégagées de tout objet ou matériau. Ne pas servir de lieux de stockage
- être signalées selon les dispositions de

la norme NF S 61-221 :

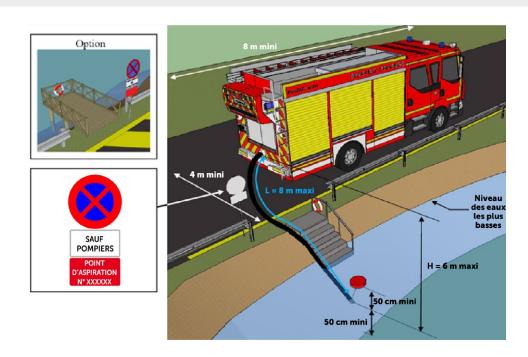
- marquage stationnement interdit et « Réservé Pompiers »
- indication de la capacité utile en tout temps en m³, lorsqu'il s'agit d'une réserve épuisable.

Lorsque le dispositif hydraulique est un poteau d'aspiration, la butée servant à éviter le basculement à l'eau de l'engin-pompe doit permettre le raccordement au poteau par un tuyau rigide de 2 m de long.

L'emplacement des équipements hydrauliques permettant d'utiliser le point d'eau incendie devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de la plateforme.

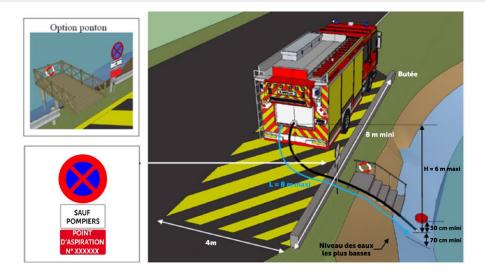
Les schémas ci-dessous présentent des types d'aménagements possibles. Ils sont donnés à titre indicatif et ne sont pas contractuels

#### Exemple 1 : Cours d'eau longeant une route - Aire d'aspiration parallèle sur chaussée

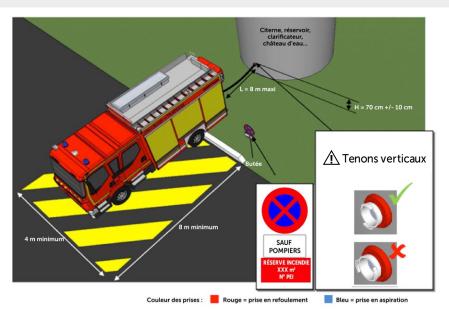


1/3

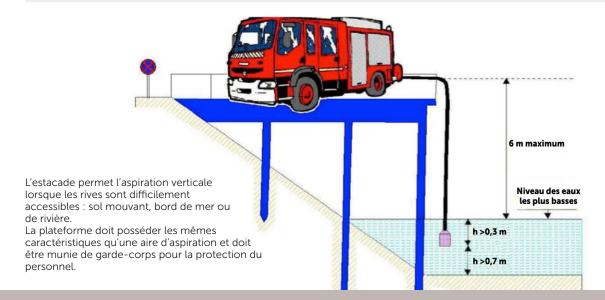
Exemple 2 : Aménagement d'une aire d'aspiration parallèle possible hors chaussée



Exemple 3 : Aménagement d'une aire d'aspiration perpendiculaire possible hors chaussée



Exemple 4 : Aménagement d'une aire d'aspiration hors chaussée par une estacade



## **IMPLANTATION**

Le nombre de plateformes d'aspiration devant équiper un point d'eau incendie dépend de sa capacité en m³ et du nombre de sorties de 100 mm l'équipant :

- 1 plateforme de 32 m² pour 1 à 2 sorties
- 2 plateformes de 32 m² pour 3 à 4 sorties de 100 mm
- 3 plateformes de 32 m² pour 5 à 6 sorties de 100 mm
- 4 plateformes au maximum de 32 m² pour 7 à 8 sorties de 100 mm.

### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les aires d'aspiration ne possèdent pas de numérotation propre mais bénéficient de celle mise en place pour les points d'eau incendie qu'elles desservent.

## RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

La visite de réception de l'aire de mise en aspiration est effectuée en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation.

Elle permet de vérifier la conformité de la totalité du point d'eau incendie dont fait partie l'aire de mise en aspiration.

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la fiche technique 26) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail deci@sdis17. fr Le PEI doit alors être créé par le SDIS 17 sur le logiciel de gestion hydraclic (deci. geoplateforme17.fr)



## CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois tous les 2 ans, les propriétaires, chargés de l'entretien des aires de mise en aspiration, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation.

• le déherbage et le débrousaillage des abords

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans.

Toute indisponibilité ou remise en état devront être transmises au SDIS 17 par le biais du logiciel de gestion hydraclic ou via l'adresse mail deci@sdis17.fr

D'une manière générale et notamment

lorsque des travaux ont été effectués sur réseaux, les modifications changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion <u>hydraclic</u>; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail deci@sdis17.fr



## **CARACTÉRISTIQUES**

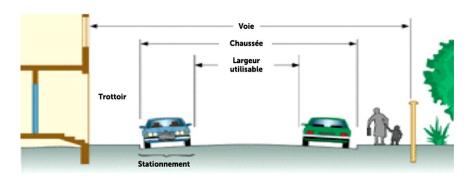
Les aires de mise en aspiration doivent être accessibles au moyen de voiries dénommées « voies engins » et « aires de retournement ou de manœuvre ».

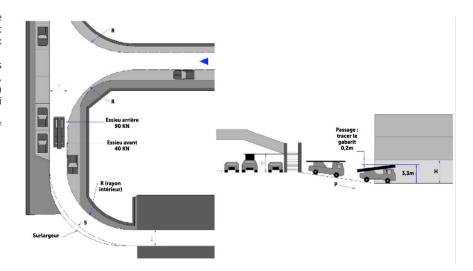
#### Les voies engins

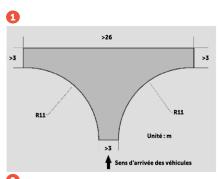
Voies publiques ou privées, utilisables en tout temps, elles permettent le passage de tous les véhicules de secours : sapeurspompiers, SAMU, police, gendarmerie, Engie, Enedis, ambulances privées.

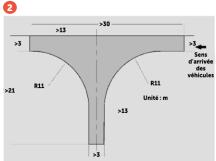
Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

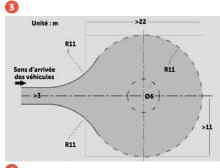
- largeur utilisable « I » :
- 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m
- 6 m pour une voie dont la largeur exigée est > 12 m. La largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés sur une longueur < 20 m
- force portante calculée :
- dans le cas général, pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, les essieux étant distants de 4,5 m)
- dans le milieu industriel et les Établissements recevant du public (ERP), pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m<sup>2</sup>
- rayon intérieur « R » ≥ 11 m
- surlargeur « S » = 15/R si R est ≤ 50 m
- pente « P » < 15 %</li>
- hauteur libre de 3,5 m minimum.

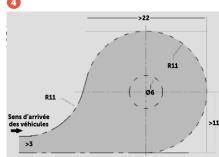












Nota: Les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou des réseaux de transport urbains.

#### Les aires de retournement ou de manœuvre

Lorsque la desserte d'une aire de mise en aspiration s'effectue par une voie en impasse, il est nécessaire de créer à l'extrémité de cette voie une aire de retournement ou de manœuvre permettant aux véhicules de secours de reprendre rapidement le sens normal de la circulation.

En fonction de la configuration des lieux ou des projets architecturaux, les aires de retournement ou de manœuvre pourront être dimensionnées suivant les propositions minimales suivantes :

- raquette en T
- raquette en L
- raquette axée
- raquette désaxée



## **■** GÉNÉRALITÉS

À l'exception des poteaux incendie qui sont dispensés de signalisation en raison de leur couleur rouge, bleue ou jaune, les points d'eau incendie doivent être signalés conformément à la norme NF S 61-221.

Cette signalisation permet de faciliter le repérage et de connaître les caractéristiques essentielles du point d'eau.

La signalisation par panneaux est obligatoire pour les réserves incendie, les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) et les bouches d'incendie. Ces ouvrages sont recensés par le SDIS 17 comme moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

### **CARACTÉRISTIQUES**

Les différents points d'eau servant à l'alimentation des engins incendie sont signalés soit par une plaque, soit par des panneaux normalisés qui doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.





Les panneaux de signalisation sont implantés à proximité des points d'eau, éventuellement en complément de flèches de signalisation. Ils sont de forme carrée, de 500 mm de côté, sur fond rouge, avec éventuellement une bordure blanche. Les inscriptions sont blanches, de préférence avec un fond rétro-réfléchissant.

#### **SIGNALISATIONS COMPLÉMENTAIRES**

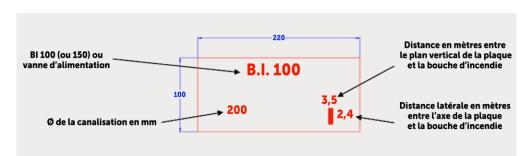


Des signalisations complémentaires peuvent être demandées par le SDIS 17, notamment lorsque le point d'eau incendie n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site.

# CITERNÈ 120m

Exemple de signalisation d'emplacement

#### **PLAQUES INDICATRICES**



Les bouches d'incendie sont signalées par des plaques rectangulaires apposées à proximité de celles-ci, sur un mur.

#### **IMPLANTATION**

Les panneaux, les étiquettes et les plaques seront installés à une hauteur comprise entre 1,2 m et 2 m au-dessus du niveau du sol de référence.

## **MARQUAGES AU SOL**

**AMÉNAGEMENT** 

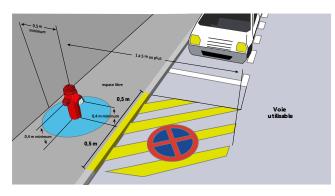
## **CARACTÉRISTIQUES**

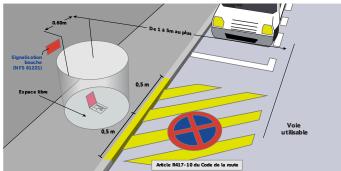
Il appartient à chaque maire (dans le cadre de ses pouvoirs de police) et à chaque directeur d'établissement d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des platesformes de mise en station.

Dans ce cas, la signalisation de l'aire de mise en station devra comporter les éléments suivants :

- une peinture au sol
- une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats
- le symbole « Interdiction de s'arrêter et de stationner » peint sur le sol ou un panneau interdisant l'arrêt et le stationnement
  - une identification « Réservé Pompiers ».

Les schémas ci-dessous présentent des types d'aménagements possibles. Ils sont donnés à titre indicatif et ne sont pas contractuels.





#### Exemple de marquage au sol pour une aire de mise en aspiration de 32 m<sup>2</sup>





## **☐** GÉNÉRALITÉS

Les poteaux et bouches d'incendie doivent être implantés aux emplacements les moins vulnérables à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils doivent être mis à l'abri des chocs mécaniques par un système de protection.

## **CARACTÉRISTIQUES**

Le système de protection (murette, barrière...) doit répondre aux exigences du paragraphe 5.4.2 de la norme NF S 62-200 relatif au volume de dégagement d'un poteau incendie.

## **♥** IMPLANTATION

Un volume de dégagement de 0,5 m doit exister autour du poteau. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie. Les photos ci-dessous présentent des types d'aménagements possibles. Elles sont données à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.











Octobre **2022** 1/1



## **CLÔTURES**

## **■** GÉNÉRALITÉS

Les réserves incendie ouvertes et les citernes souples doivent disposer d'un dispositif de protection (grille, grillage) pour éviter tout accident ou noyade.

### **CARACTÉRISTIQUES**

Les clôtures devront avoir les caractéristiques minimales suivantes:

- être d'une hauteur ≥ 180 cm
- permettre l'accès au point d'eau incendie par un portail ou à défaut un portillon, dont la hauteur sera  $\geq$  170 cm et la largeur ≥ 120 cm
- disposer d'un système de fermeture du portail ou du portillon facilement manœuvrable par les services d'incendie et de secours (voir fiche technique 20)

Elles doivent en outre :

- permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité
- ne pas gêner la mise en œuvre des dispositifs fixes d'aspiration qui devront tous être extérieurs à la clôture ou situés face à l'accès
- être munis de guichets en nombre suffisants, dans le cas d'un point d'eau incendie non équipé de dispositifs fixes d'aspiration (voir fiche technique 13).

Les photos ci-dessous présentent des types d'aménagements possibles. Elles sont données à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.







### CARACTÉRISTIQUES CARACTÉRISTIQUES

#### Dispositif d'ouverture et de fermeture

L'ouverture des poteaux (bouchons), des bouches d'incendie (plaque d'obturation), des serrures, des portails, des portillons et des guichets doit pouvoir être effectuée au moyen d'un dispositif accessible à tous les sapeurs-pompiers.

Le dispositif devra être choisi parmi ceux manœuvrables par l'outil ci-dessous, avec une préférence pour le triangle mâle de 11 mm de côté. S'il est décidé de faire usage d'un cadenas, deux solutions sont admises : soit le cadenas est du type « cadenas pompier » tel que décrit ci-dessous, soit il

s'agit d'un cadenas standard qui sera détruit par les sapeurs-pompiers au moyen d'un coupe-boulon.

#### Caractéristiques des seccoises des sapeurs-pompiers



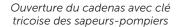
#### Exemples de dispositifs de fermetures « cadenas pompier »

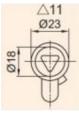




Cadenas pompier de 11 mm avec clé

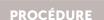






Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir ni de clés, ni de codes d'accès spécifiques. En effet, cette démarche ne constitue pas une réponse opérationnelle fiable, durable et robuste. Il n'est donc pas envisageable que le SDIS 17 prenne en charge d'autres dispositifs d'ouverture que ceux présentés ci-dessus. Le SDIS 17

refuse de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, codes, ...)





## **■** GÉNÉRALITÉS

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R.2225-5 du CGCT permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents points d'eau incendie.

Un point d'eau incendie existant peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 du CGCT.

Cette mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 du CGCT. Une convention formalise la situation et peut prévoir des compensations à cette mise à disposition.

Dans ce cas et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité et le contrôle des points d'eau incendie sont en principe assurés dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau incendie ne soit pas lésé, mais qu'il ne s'enrichisse pas.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage par la collectivité. Lorsqu'un point d'eau incendie privé appartenant à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), un ERP ou un lotissement est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, du lotissement ou de l'ICPE, le point d'eau incendie relève également de l'article R.2225 du CGCT.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention dont un exemple est reproduit ci-après.

Une version téléchargeable et modifiable de ce document est accessible sur l'onglet « ressources » du site internet de gestion départementale de la DECI à l'adresse : <a href="https://deci.geoplateforme17.fr">https://deci.geoplateforme17.fr</a>

Cette convention est à envoyer via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u> lorsque le point d'eau incendie est installé.

Modèle de convention à la page suivante >>



#### **MODÈLE DE CONVENTION**

## Mise à disposition d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel privé pour la défense extérieure contre l'incendie

entre	
Nom	Prénom
Adresse	
Ci-après désigné « le Propriétaire » d'une part,	
et	
La commune de	V
Représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibér	ration du conseil municipal en date du
Ci-après désignée « la Commune » d'autre part,	
exposé préalable	
Mr ou Mme	
est propriétaire d'un point d'eau incendie privé d'une capacité utile	de $m^3$ ou d'un débit mesuré de $m^3/h$ .
	, section cadastrale n°
La commune de	, souhaite utiliser ce point d'eau incendie aux fins de
contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de .	
CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :	
Article 1 – Objet de la convention et désignation du point d'eau ir Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans l ci-dessus désigné.	ncendie le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau incendie
secours de la Charente-Maritime (SDIS 17)  • autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau in  • prévenir la Commune et le service « Prévision » du SDIS 17, dans le ca d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins)  • autoriser la Commune et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien défense extérieure contre l'incendie.	selon les besoins exprimés par le Service départemental d'incendie et de acendie dans le cadre d'interventions ou de manœuvres as où l'utilisation de ce point d'eau incendie deviendrait impossible (volume lui appartenant, la visite périodique prévue au Règlement départemental de 17 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et plus
<ul> <li>aménager une ou des aire(s) d'aspiration selon les besoins e la Charente-Maritime (SDIS 17) pour permettre le stationnement des e</li> <li>mettre en place une signalisation adaptée, conforme à la norme NF S</li> <li>entretenir l'accès au point d'eau incendie, à l'aire (aux aires) et a une fois par an</li> <li>procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement département</li> </ul>	61-221 aux abords immédiats de l'aire (des aires) d'aspiration, et ce au moins
Article 4 – Durée et renouvellement	
Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à	pour une durée de 5 ans. celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. ande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 17 dans le
Article 5 – Responsabilité Le propriétaire dégage la commune et le SDIS 17 de toute responsabiliors de son entretien par les services communaux ou délégués.	ité concernant l'utilisation de son point d'eau incendie par le SDIS 17 ou
Article 6 – Conditions financières Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disp	position de la Commune à titre gracieux.
Article 7 – Litiges  Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente comparties. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administration.	
Fait à,	le
En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 17)	
La Commune,	Le Propriétaire,
représentée par	représenté par

**PROCÉDURE** 

## GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de la démarche globale de prise en compte de la DECI sur son territoire, une mairie doit prendre un arrêté de la DECI existante.

Ce document est à envoyer au SDIS 17 via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u>

Un exemple est reproduit ci-après. Le modèle est également disponible sur

COMMUNE DE .....

ARRETE N°...... relatif à la défense extérieure contre l'incendie

l'onglet "ressources" du site internet de gestion départementale des PEI Hydraclic https://deci:geoplateforme17.fr

Le Maire de la commune de
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-32, L2225-1, L2225-2
Vu de décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrête

#### ARRETE

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer la défense contre l'incendie en

<u>Article 1</u>: L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est annexé au présent arrêté et il comprend la liste des points d'eau incendie publics, privés et privés conventionnés.

<u>Article 2</u> : L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable en mairie et sur le site <a href="https://deci.geoplateforme17.fr">https://deci.geoplateforme17.fr</a>.

<u>Article 3</u>: L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est révisé à l'initiative du maire et notamment à chaque évolution notable dans l'inventaire des points d'eau incendie de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

préfectoral en date du 17 mars 2017 et notamment son chapitre 4.3 ;

- Monsieur le préfet de La Charente-Maritime,
- Monsieur le DDSIS.

cas de sinistre;

Fait à, le	
maire de	

Octobre **2022 1/1** 



NB : la mise à jour est à réaliser tous les ans à chaque modification notable (création-suppression de PEI).

Numéro du Typo do			C	aractéristiques		
	Type de PEI <sup>(1)</sup>	Localisation		Débit sous	Pression au débit	Domaine <sup>(5)</sup>

(1) Types de Points d'Eau Incendie :

PI : Poteau d'Incendie BI : Bouche d'Incendie A : Point d'Aspiration

C : Citerne P : Puisard

(2) exprimée en m³ pour les capacités limitées (réserves, citernes, étangs, etc.).

Les points d'aspiration réalisés sur les rivières, fleuves ou en bord de mer doivent être utilisables toute l'année. Ces équipements, disposant d'une quantité d'eau garantie en permanence, seront mentionnés « inépuisables ».

Sans objet pour les équipements sous pression sauf s'ils sont raccordés à un réservoir de capacité limitée sur un réseau non maillé. Dans ce cas, il convient de préciser la capacité de la réserve incendie du réservoir.

- exprimé en m³/h pour les équipements sous pression.

  Sans objet pour les capacités limitées (réserves, citernes, étangs, etc.).
- <sup>(4)</sup> Pression mesurée au débit normalisé de l'hydrant (30, 60 ou 120 m3/h selon l'équipement), exprimée en bar.
- (5) Préciser le domaine : Public, privé ou privé conventionné. Les PEI privés situés dans l'enceinte d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne faisant pas l'objet d'une convention de mise à disposition de la collectivité ne sont pas recensés dans cet arrêté.

**PROCÉDURE** 

## GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'une commune a fini son schéma, elle doit l'envoyer pour validation aux 3 entités suivantes : DDTM, fournisseurs d'eau concernés, SDIS 17.

Lorsqu'elle a un retour favorable des trois, elle peut alors prendre un arrêté pour son schéma communal de DECI.

Elle devra envoyer une copie de cet arrêté aux 3 entités citées ci-dessus.

Un exemplaire est reproduit ci-après. Le modèle est également disponible sur l'onglet "ressources" du site internet de gestion départementale des PEI Hydraclic https://deci:geoplateforme17.fr

MAIRIE DE

#### ARRETE DU MAIRE

#### **DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le Maire de la commune de
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-32, L2225-2 ;
Vu le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 et notamment son chapitre 4.3 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° du ;
Vu le projet de Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, réalisé par ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Mer en date du ;
Vu l'avis favorable d'Eau 17 en date du ;
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer la défense contre l'incendie en cas de sinistre ;
ARRETE
Article 1 : Le Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie finalisant les points d'emplacement de réserve incendie sur la commune de est arrêté en date du
Article 2 : Le document sera consultable en mairie dès
Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,

Octobre **2022** 1/1

Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Charente-Maritime,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Mer,

# PROPOSITION D'UN NOUVEAU POINT D'EAU INCENDIE

FICHE 24

PROCÉDURE

## **■** GÉNÉRALITÉS

La proposition d'intégration d'un nouveau point d'eau incendie contribuant à la DECI est portée à la connaissance du SDIS 17 et de la mairie au moyen de l'un des 2 procédés suivants :

Soit un courriel d'information à l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u> dont un modèle est reproduit ci-dessous,

 Soit directement sur le portail départemental de gestion de la DECI à l'adresse https://deci.geoplateforme17.fr, pour les services et partenaires disposant de comptes individuels et de droits associés. Dans ce cas, des courriels d'information sont générés automatiquement vers les mairies, le SDIS et les partenaires. Cet envoi peut servir de prise de contact afin de mettre en œuvre la procédure de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale (voir <u>fiche technique</u> <u>25</u>).

De: « gestionnaire ou propriétaire »

À: deci@sdis17.fr

Cc: « Maire de la commune »

**Objet :** Demande d'enregistrement d'un nouveau PEI contribuant à la DECI

N° PEI: « ex. : 860470012 »

Adresse: « ex. : RUE DES COQUELICOTS N°5 »

Commune: « ex. : CERCOUX »

Type PEI: Poteau incendie, Bouche d'incendie, Réserve artificielle, Citerne souple, Point d'aspiration

Coordonnées (RGF93/Lambert93): X = « ex. : 494359.383 »; Y = « ex. : 6640934.986 »



## RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE POUR LES PEI UTILISÉS EN ASPIRATION

**PROCÉDURE** 

## **■** GÉNÉRALITÉS

Tout nouveau point d'eau incendie (PEI ) nécessitant une mise en aspiration (citernes souples, cuve, bassin et point d'aspiration) qu'il soit public ou privé, doit faire l'objet, dès son installation, d'une vérification et d'un enregistrement de ses caractéristiques principales par le SDIS 17.

Cette procédure dénommée « reconnaissance opérationnelle initiale » est réalisée par des agents du SDIS 17.

Elle s'appuie sur les éléments fournis par le propriétaire ou le maire qui aura réalisé au préalable la réception de l'installation qui lui incombe. La reconnaissance opérationelle vise notamment à vérifier la conformité au règlement départemental de DECI des points suivants :

- l'implantation
- la signalisation
- la numérotation
- l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie
- la mise en œuvre
- la pérennité

À la suite de cette reconnaissance, des courriels d'information sont générés automatiquement vers les mairies et les partenaires.

Les résultats de la reconnaissance opérationnelle sont consultables directement sur le portail départemental de gestion de la DECI à l'adresse : <a href="https://deci.geoplateforme17.fr">https://deci.geoplateforme17.fr</a>

Tous les points d'eau publics ou privés non signalés au SDIS 17 ne peuvent être considérés comme opérationnels.

Reconnaissance opérationnelle initiale à la page suivante >>

## RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE POUR LES PEI UTILISÉS EN ASPIRATION

								voir <u>fiche t</u>	echnique 22
Données adn									
Commune					Établissem	ent			
Coordonnées	(RGF93/L	ambert93)	: X =				Y =		
Téléphone							it d'eau déjà enregistré au S	DIS 17)	
		0	CRÉATION		O REMPLACEME	NT	O DÉPLACEMENT		
Groupement	i				CIS				
Date/person	nes prése	ntes							
Date de la R.C	D.I				Responsab	le SDIS 17			
Responsable	Établissem	ent ou pro	priétaire (si PEI p	rivé)					
Responsable	Commune	<u>.</u>							
Autre									
Type de PEI									
	Nb de		Nb de		Dispositifs d'aspi	ration	Nb de sorties de	Nb total de sorties	Distance
	réserves	en m³	plateformes	Nb	Туре	Ø	Ø 100 mm/dispositif	Ø 100 mm	entrée/PE
					O Prise directe				
					O Colonne d'aspiration	O 100 mm			
Prescription					O Poteau				
					d'aspiration	O 150 mm			
					O Poteau de refoulement				
					O Prise directe				
					O Colonne	O 100			
Constaté					d'aspiration	O 100 mm			
Jonatate					O Poteau d'aspiration	O 150 mm			
					O Poteau de				
					refoulement				
Capacité en e Observations	·	·	éfendre O	confo	rme O non c	onforme			
_		ébit exigé <sub>l</sub>	pour le risque à	défen	dre doit être fourr	ni pour moitie	é par un PEI normali	sé sous pression	
- Numéro du	ı PEI								
- Type du PEI									
- Distance de	PEI								
- Débit et pre	ssion	oconforn conforn	ne O non d	confori	me				

## RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE POUR LES PEI UTILISÉ EN ASPIRATION

		Observations	5			
Anomalies constat	tées					
Aménagements à	prévoir					
Commentaires						
	s hydrauliques du PEI sont	○ conformes	O non confo	rmes		
Le PEI est déclare Le PEI assure une	e couverture DECI de la zone	<ul><li>○ disponible</li><li>○ d'emploi restreint</li><li>○ in</li><li>○ satisfaisante</li><li>○ non satisfaisante</li></ul>			indisponible	
Travaux demandés	s pour la validation du point d'eau	incendie				
_	drauliques conformes	O oui	Onon			
Observations						
Visa	Responsable Commune	Responsable Éta ou propriétaire d		Respor	nsable SDIS	
Nom						
Signature						

Cette fiche et le plan sur lequel l'emplacement du point d'eau incendie est indiqué sont à transmettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime par courrier :

SDIS 17 – Service DECI - 1 rond-point de la République - BP 60099 - 17187 Périgny Cedex

ou par mail : deci@sdis17.fr



# RÉCEPTIONS ET FICHES DE RÉCEPTION POUR PI, BI, COLONNE HUMIDE ET CITERNE SOUPLE

FICHE 26

PROCÉDURE

## **■** GÉNÉRALITÉS

Cas des points d'eau incendie normalisés La norme NF S 62-200 indique que les installations des poteaux et des bouches d'incendie doivent faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné, de l'exploitant du réseau s'il est concerné. La présence d'un représentant du SDIS 17 n'étant pas

obligatoire, le SDIS 17 a décidé de ne pas

se faire représenter lors de la réception d'un

poteau ou d'une bouche d'incendie.

À l'issue de la visite de réception, le point d'eau incendie doit être créé sur le logiciel hydraclic <a href="https://deci.geoplateforme17.fr">https://deci.geoplateforme17.fr</a> par le service gestionnaire de la DECI sur la commune.

• Exceptionnellement la fiche de réception peut-être expédiée au SDIS 17, accompagnée d'un plan de situation de la zone sur laquelle le point d'eau incendie est parfaitement localisé.

Cette fiche doit être remplie pour toute création, déplacement ou remplacement de point d'eau incendie.

Le propriétaire du point d'eau incendie doit s'assurer qu'une copie de la fiche de réception accompagnée d'un plan de localisation est transmise à la mairie et au SDIS 17.

Tout nouveau point d'eau incendie (PEI) non signalé au SDIS 17 mais découvert par les sapeurs-pompiers lors de reconnaissances opérationnelles périodiques, de manœuvres ou de visites de secteurs sera systématiquement considéré comme étant non opérationnel jusqu'à la régularisation de sa situation.

Modèle de fiche de réception et fiche de réception aux pages suivantes >>

## RÉCEPTIONS ET FICHES DE RÉCEPTION POUR PI, BI, COLONNE HUMIDE ET CITERNE SOUPLE

#### **MODÈLE DE FICHE**

#### Réception d'un point d'eau incendie normalisé

poteau incendie / bouche d'incendie / colonne humide / citerne souple

Référence : norme NF S 62-200 — Matériels de lutte contre l'incendie — Poteaux et bouches d'incendie Règles d'installation, de réception et de maintenance

norme NF S 62-250 - citerne souple pour la DECI

Commune  Adresse (joindre un plan de localisation et une photo de l'environnement du PEI)  Complément d'adresse  Coordonnées (RGP93/Lambert93): X = ; Y =   N° d'identification (si point d'eau deja enegatre au 5015 17)  O CRÉATION O REMPLACEMENT O DÉPLACEMENT   Descriptif de l'hydrant  Type d'hydrant PI Ø 80 mm PI Ø 100 mm PI Ø 150 mm BI Ø 100 mm Citerne souple : capacite  Diamètre conduite  Statut O public Privé Privé conventionné  Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire   Résultats des essais  Date des essais  Type d'hydrant Pression Pression Pression Debit Gacultatif)  PI Ø 80 mm PI Ø 100 mm  PI Ø 100 mm  PI Ø 100 mm  PI Ø 100 mm  Citerne souple  Performances hydraultiques conformes O oui Non  Observations  Visa Installateur Propriétaire de l'installation Exploitant du réseau	Données adminis	stratives					
Complément d'adresse Coordonnées (RGF93/Lambert93): X =	Commune						
Complément d'adresse  Coordonnées (RGF93/Lambert93) : X =	Adresse (joindre u						
N° d'identification (si point d'eau dépà enregistre au SDIS 17)  CRÉATION REMPLACEMENT O DÉPLACEMENT  Descriptif de l'hydrant  Type d'hydrant Pi Ø 80 mm Pi Ø 100 mm Pi Ø 150 mm Bi Ø 100 mm Citerne souple : capacité  Diamètre conduite  Statut public privé privé privé conventionné  Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire  Résultats des essais  Type d'hydrant Pression A 30 m'/h A 60 m'/h A 120 m'/h A 1 bar (facultatif)  Pl Ø 80 mm Pi Ø 100 mm Pi Ø 100 mm  Pi Ø 100 mm  Pi Ø 100 mm  Citerne souple  Performances hydrauliques conformes O oui non  Observations  Visa Installateur Propriétaire de l'installation Exploitant du réseau	Complément d'ad						
Descriptif de l'hydrant Type d'hydrant	Coordonnées (RG	F93/Lambert93) : X	( =		; Y =	=	
Descriptif de l'hydrant         Type d'hydrant       ○ PI Ø 80 mm       ○ PI Ø 150 mm       ○ BI Ø 100 mm       ○ Citerne souple : capacité         Diamètre conduite       Statut       ○ public       ○ privé       ○ privé conventionné         Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire       Nome de coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire         Résultats des essais         Date des essais         Type d'hydrant       ○ Pression       ○ Pression       ○ Débit       ○ Débit maximum       ○ Pression statique (facultatif)         Pl Ø 80 mm       Pl Ø 80 mm       Pl Ø 150 mm       □ I bar       □ I bar       □ I bar         Pl Ø 150 mm       □ I bar	N° d'identification	(si point d'eau déjà enreg	gistré au SDIS 17)				
Type d'hydrant		O CF	réation C	REMPLACEMENT	O DÉPLAC	CEMENT	
Diamètre conduite  Statut	Descriptif de l'hy	drant					
Statut	Type d'hydrant	O PI Ø 80 mm	O PI Ø 100 mm	O PI Ø 150 mm	O BI Ø 100 m	nm O Citerne soup	le : capacité
Résultats des essais  Date des essais  Type d'hydrant Pression à 30 m³/h à 60 m³/h à 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  Pl Ø 80 mm  Pl Ø 100 mm  Citerne souple  Performances hydrauliques conformes  Oui Onon  Exploitant du réseau	Diamètre conduite	e					
Résultats des essais  Date des essais  Type d'hydrant	Statut	O public	O privé	O privé conventi	onné		
Résultats des essais  Date des essais  Type d'hydrant Pression A 60 m³/h A 120 m³/h A 1 bar Pression (facultatif)  PI Ø 80 mm  PI Ø 100 mm  PI Ø 150 mm  Citerne souple  Performances hydrauliques conformes Oui Onon  Observations  Propriétaire de l'installation Exploitant du réseau	Nom et coordonn	iées du gestionnaire	e ou du propriétaire				
Date des essais  Type d'hydrant Pression Pression à 30 m³/h à 60 m³/h à 120 m³/h à 1 bar (facultatif) Pression statique (facultatif)  Pl Ø 80 mm  Pl Ø 100 mm  Bl Ø 100 mm  Citerne souple  Performances hydrauliques conformes Observations  Visa Installateur Propriétaire de l'installation Exploitant du réseau							
Date des essais  Type d'hydrant Pression Pression à 30 m³/h à 60 m³/h à 120 m³/h à 1 bar (facultatif) Pression statique (facultatif)  Pl Ø 80 mm  Pl Ø 100 mm  Bl Ø 100 mm  Citerne souple  Performances hydrauliques conformes Observations  Visa Installateur Propriétaire de l'installation Exploitant du réseau							
Date des essais  Type d'hydrant Pression Pression à 30 m³/h à 60 m³/h à 120 m³/h à 1 bar (facultatif) Pression statique (facultatif)  Pl Ø 80 mm  Pl Ø 100 mm  Bl Ø 100 mm  Citerne souple  Performances hydrauliques conformes Observations  Visa Installateur Propriétaire de l'installation Exploitant du réseau							
Type d'hydrant Pression à 30 m³/h à 60 m³/h à 120 m³/h à 1 bar (facultatif) Pression statique (facultatif)  PI Ø 80 mm  PI Ø 100 mm  BI Ø 100 mm  Citerne souple  Performances hydrauliques conformes  O oui O non  Observations  Pression Débit à 1 bar (facultatif) Pression statique (facultatif)  O pébit maximum (facultatif)  Pression statique (facultatif)  O pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression statique (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression statique (facultatif)  O pression o pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression statique (facultatif)  O pression o pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m²/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m²/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m²/h à 1 bar (facultatif)  O pression o pression a 120 m²/h à 1	Résultats des ess	ais					
à 30 m³/h à 60 m³/h à 120 m³/h à 1 bar (facultatif)  PI Ø 80 mm  PI Ø 100 mm  PI Ø 150 mm  Citerne souple  Performances hydrauliques conformes  O oui  O non  Observations  Visa  Installateur  Propriétaire de l'installation  Exploitant du réseau	Date des essais						
PI Ø 100 mm.  BI Ø 100 mm.  Citerne souple.  Performances hydrauliques conformes O oui O non Observations  Visa Installateur Propriétaire de l'installation Exploitant du réseau	Type d'hydrant						
PI Ø 150 mm  BI Ø 100 mm  Citerne souple  Performances hydrauliques conformes  O oui  O non  Observations  Visa  Installateur  Propriétaire de l'installation  Exploitant du réseau	PI Ø 80 mm						
BI Ø 100 mm.  Citerne souple  Performances hydrauliques conformes O oui O non Observations  Visa Installateur Propriétaire de l'installation Exploitant du réseau	PI Ø 100 mm						
Performances hydrauliques conformes O oui O non Observations  Visa Installateur Propriétaire de l'installation Exploitant du réseau	PI Ø 150 mm						
Performances hydrauliques conformes  O oui O non  Observations  Visa Installateur Propriétaire de l'installation Exploitant du réseau	BI Ø 100 mm						
Observations  Visa Installateur Propriétaire de l'installation Exploitant du réseau	Citerne souple						
Observations  Visa Installateur Propriétaire de l'installation Exploitant du réseau							
Visa Installateur Propriétaire de l'installation Exploitant du réseau	Performances hy	drauliques confor	mes	Ooui	Onon		
	Observations						
Nom	Visa	Installateur		Propriétaire de	l'installation	Exploitant du	réseau
Nom	Name						
	NOM						
Signature	Signature						

Cette fiche de réception et la carte permettant de localiser précisement l'hydrant sont à transmettre au service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime par mail : deci@sdis17.fr



## NUMÉROTATION

PROCÉDURE

## **■** GÉNÉRALITÉS

Le SDIS 17 a dans ses attributions :

- la répertoriation des points d'eau incendie (PEI) du département
- l'attribution d'un numéro d'ordre permettant d'identifier facilement ces points d'eau (attribution automatique lors de la création d'un PEI sur le logiciel hydraclic).

Cette numérotation unique est utilisée par les différents partenaires (mairies, syndicats de l'eau, sapeurs-pompiers, entreprises...).

#### Elle se compose:

- d'une lettre qui peut être soit A, B ou P
- du code INSEE de la commune sur laquelle se situe le point d'eau incendie
- d'un numéro à 4 chiffres séparé du code INSEE par un point.

Exemple: P17120.0001.

La lettre correspond aux types des points d'eau incendie (PEI) :

- A: points d'aspiration (PENA), citernes et puisards, piscine, forage
- B : bouches d'incendie
- P : poteaux incendie (sauf poteaux d'aspiration)

Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement, par commune. Il doit être inscrit de manière durable et stable dans le temps sur le point d'eau incendie.

L'identifiant d'un point d'eau incendie doit rester unique. Ainsi, un identifiant d'un point d'eau incendie qui a été supprimé ne sera pas réattribué.

Un point d'eau qui change de type en restant localisé ou même endroit peut garder le même numéro et juste changer la lettre correspondant au type. Pour cela, il suffit de le signaler au SDIS 17 via l'adresse mail deci@sdis17.fr



Exemples de numérotation sur des points d'eau incendie





PROCÉDURE

## GÉNÉRALITÉS

Le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie (PEI) d'une commune est fondamental.

À cet effet, le réglement met en place plusieurs principes, dont l'objectif est de garantir l'efficacité permanente de la défense extérieure contre l'incendie. Une reconnaissance opérationnelle périodique est effectuée par le SDIS 17 pour tous les points d'eau publics et privés conventionnés. Elle est réalisée tous les 2 ans.

La mairie est avisée de la date de cette reconnaissance sur sa commune et doit en informer, si besoin, les propriétaires des points d'eau conventionnés.

## **CARACTÉRISTIQUES**

## Les points d'eau de type poteaux, bouches et colonnes humides

La reconnaissance opérationnelle portera sur :

- la localisation
- l'accessibilité
- la visibilité
- le bon fonctionnement
  - la présence d'eau
  - les éventuelles fuites
  - le(s) raccord(s)
  - l'(es) organe(s) de manœuvre

## Les points d'eau artificiels de type citernes, cuves, bassins

La reconnaissance portera sur :

- la localisation
- l'accessibilité
- la visibilité
- le bon fonctionnement
  - le niveau de remplissage
  - les éventuelles fuites
  - le système d'aspiration
  - les organes de manœuvre

## Les points d'eau naturels de type aires d'aspiration

La reconnaissance portera sur :

- la localisation
- l'accessibilité
- la visibilité
- la hauteur d'eau

Les anomalies qui seront constatées lors de la reconnaissance opérationnelle seront codifiées au moyen des codes donnés dans la <u>fiche technique 29</u>. Un bilan de l'état des PEI publics et privés conventionnés sera transmis à la commune concernée afin qu'elle effectue les éventuelles réparations nécessaires à leur bon fonctionnement.



## **CODE DES ANOMALIES**

FICHE 29

**PROCÉDURE** 

normalisés poteau incendie bouche d'incendie colonne humide citernes points d'eau naturels

PEI non normalisés réserves bassins

	BILITÉ (précision(s) à rédiger en observations si nécessaire)	INDICOONIDIE	INDICOCNUBLE
	Accès impossible		INDISPONIBLE
	Accès à améliorer		EMPLOI RESTREIN
	Introuvable		INDISPONIBLE
	Adresse erronée		DISPONIBLE
	Végétation gênante		EMPLOI RESTREIN
	Obstacle(s) gênant(s)		EMPLOI RESTREIN
	Numérotation manquante		DISPONIBLE
801	Signalisation manquante	DISPONIBLE	DISPONIBLE
2 - ÉTAT (préd	cision(s) à rédiger en observations si nécessaire)		
201	Capot manquant ou cassé	DISPONIBLE	
202	Bouchon(s) absent(s)/cassé(s)	DISPONIBLE	
203	Raccord(s) absent(s)/cassé(s)	INDISPONIBLE	INDISPONIBLE
204	Raccord(s) mal orienté(s)	INDISPONIBLE	INDISPONIBLE
205	Aspiration(s) endommagée(s)		EMPLOI RESTREIN
206	Aspiration(s) cassée(s)		INDISPONIBLE
207	Joint(s) défectueux	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREIN
208	Matières gênant l'aspiration		EMPLOI RESTREIN
209	Mauvais état général	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREIN
210	Vétuste et/ou détruit	INDISPONIBLE	INDISPONIBLE
211	Protection(s) non conforme(s)	DISPONIBLE	DISPONIBLE
212	Plate-forme instable		EMPLOI RESTREIN
213	Manque muret d'arrêt		DISPONIBLE
	À repeindre		DISPONIBLE
302 303	Emploi impossible  Emploi à améliorer  Ouverture capot impossible	EMPLOI RESTREINT INDISPONIBLE	INDISPONIBLE
	Ouverture capot difficile		INIDICOONIIDI E
	Emploi/aspiration impossible		INDISPONIBLE
	Emploi/aspiration à améliorer		EMPLOI RESTREIN
	Hauteur d'aspiration > 5,5 m		INDISPONIBLE
	Vidange impossible		INDISPONIBLE
	Vidange difficile		EMPLOI RESTREIN
	Manœuvre du carré impossible		
	Manœuvre du carré difficile		IN ID ICOON IID I E
	Ouverture vanne impossible		INDISPONIBLE
	Ouverture vanne difficile		EMPLOI RESTREIN
	Ouverture bouche à clé impossible		EMPLOI RESTREIN
315	Ouverture bouche à clé difficile	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREIN
4 - ALIMENT	<b>FATION</b> (précision(s) à rédiger en observations si nécessaire)		
	Absence d'eau	INDISPONIBLE	INDISPONIBLE
	Débit(s) non conforme(s)		
	Pression(s) non conforme(s)		
	Inondation		EMPLOI RESTREIN
	Volume(s) d'eau insuffisant(s)		EMPLOI RESTREIN
	Fuite(s) légère(s)		EMPLOI RESTREIN
	Fuite(s) importante(s)		INDISPONIBLE
			1
	précision(s) à rédiger en observations si nécessaire)		
501	Autre(s) anomalie(s)	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREIN

## **ENTRETIEN PERMANENT**

**PROCÉDURE** 

## **■** GÉNÉRALITÉS

L'entretien permanent consiste à s'assurer du fonctionnement normal et permanent des points d'eau incendie (PEI).

Il est réalisé par les communes ou par les propriétaires des points d'eau incendie, soit en régie, soit par délégation à un tiers.

À l'issue de l'entretien ou du contrôle d'un PEI, le logiciel de gestion des PEI Hydraclic devra être mis à jour. À défaut un compte-rendu de vérification devra être transmis au maire et au SDIS 17. Ce compte-rendu utilisera la codification des anomalies contenue dans la <u>fiche</u> <u>technique 30</u>.

## • FRÉQUENCES

Les propriétaires, chargés de l'entretien des points d'eau incendie, doivent respecter les conditions minimales suivantes :

	Contrôle fonctionnel par le propriétaire	Mesure débit / pression par le propriétaire	<b>Test d'aspiration</b> par le SDIS 17
Poteaux incendie, bouches d'incendie, colonnes humides	tous les 2 ans	tous les 2 ans	sans objet
Citernes, cuves, bassins, points d'aspiration	tous les 2 ans	sans objet	tous les 4 ans

Ces contrôles peuvent être réalisés en régie ou par un prestataire choisi par le propriétaire du point d'eau incendie. Aucune condition d'agrément n'est exigée.

### **CARACTÉRISTIQUES**

## Les points d'eau incendie de type poteaux, bouches et colonnes humides

Le contrôle fonctionnel portera sur :

- l'entretien des accès
- le désherbage et le débroussaillage des abords
- la vérification de leur signalisation
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)
- le graissage des appareils
- le remplacement des pièces usagées ou manquantes si besoin

## Les points d'eau incendie de type citernes, cuves, bassins et points d'aspiration

Selon le type d'aménagement, le contrôle fonctionnel portera sur toute ou partie de la liste suivante :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration)
- le désherbage et le débroussaillage des abords
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration
- le nettoyage du radier pour les citernes
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...)

# MESURE DES DÉBITS ET DES PRESSIONS ET TEST D'ASPIRATION

FICHE 31

**PROCÉDURE** 

## **■** GÉNÉRALITÉS

Les contrôles de débit et de pression et les tests d'aspiration des points d'eau incendie (PEI) doivent être réalisés tous les 2 ans.

Ces contrôles peuvent être réalisés en régie ou par un prestataire choisi par le propriétaire du point d'eau incendie. Aucune condition d'agrément n'est exigée.

Des précautions doivent toutefois être prises pour la réalisation des contrôles périodiques, notamment pour les PEI connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des points d'eau incendie sera définie par le service de l'eau compétent.

Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI.

Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles.

Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier, ou des risques de contamination du réseau.

Les modalités de mesures seront définies conjointement entre les sociétés concessionnaires des eaux et le SDIS 17.

Les débits et les pressions mesurés doivent être saisis <u>par la structure qui effectue le contrôle</u>, directement dans le logiciel de gestion de la DECI, <u>hydraclic (deci. geoplateforme17.fr)</u>, accessible sur le site <u>https://deci.geoplateforme17.fr</u>



Critères		Disponible si respect de tous les critères	Emploi restreint si respect d'au moins un des critères	Indisponible si respect d'au moins un des critères	
Pression (au débit nominal Pn)		1 bar ≤ Pn ≤ 8 bar	Pn < 1 bar	Pn > 8 bar	
Autonomie		≥ 1 h ou 2 h selon risque à couvrir	< 1h		
	PI 80	≥ 25 m³/h	$\geq$ 20 m <sup>3</sup> /h et < 25 m <sup>3</sup> /h	<20m³/h	
	PI 100	. 50 3/1			
Débit sous 1 bar de pression	BI 100	≥ 50 m³/h	$\geq 25 \text{ m}^3/\text{h}$	< 25 m³/h	
i bui de piession	PI 150	≥ 110 m³/h			

**PROCÉDURE** 

#### Fiche d'indisponibilité d'un point d'eau incendie

Origine de l'inf	ormation									
O Gestionnaire	/ propriétaire c	du point d'eau ince	ndie	O Sapeurs-pompiers						
Nom				Nom						
Adresse				CIS ou service						
Courriel										
Références du	point d'eau inc	cendie								
O PI 80	O PI 100	O PI 150	O BI 80	O BI 100	O PENA	O Piscine	O Forage			
Commune										
Adresse										
N° identification	1									
Observations/co	ommentaires									
Motif de l'indis	ponibilité									
O Accidentelle		O Campagne de r		_	ux sur le réseau					
O Constatée lo	rs d'une visite, i	manœuvre ou inte	rvention	O Autre	!					
Durée de l'indi	sponibilité									
Du/	/	à .		h						
Au/	/	à .		h						
O Non connue	(fiche de remis	e en service à trans	smettre dès la	a fin des travaux)						
Cadre réservé a										
Date de réception	on du documer	nt	/	/	à	h				
Mesures compe	ensatoires prises	5:								
O Modification	de la couvertui	re opérationnelle (a	ajout d'un poi	rteur d'eau)						
O Autre (précis	er) :									
V:	Ć	-  - #- -	6	TA/C - 4:+ CD/C 17	5	F.C.I				
Visa	Émetteur de	е іа пспе	C	TA/Codis et SDIS 17	D	ECI				
Nom										
Cianatura										
Signature										

Cette fiche d'indisponibilité est à transmettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime par mail aux 2 adresses suivantes : deci@sdis17.fr et codis17@sdis17.fr

Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au maire de la commune concernée.

## **REMISE EN SERVICE**

**PROCÉDURE** 

#### Fiche de remise en service d'un point d'eau incendie

Gestionnaire / pr	roprietaire du poil	iit a eau ii icei ai	е								
Nom											
Adresse											
	Commune										
Courriel											
Références du p	ooint d'eau incer	ndie									
O PI 80	O PI 100	O PI 150	○ BI 80	○ BI 100	O PENA	O Piscine	O Forage				
Commune											
Adresse											
N° identification											
Observations/co	mmentaires										
	ce du point d'ea		,	,	,						
				1	àà	hh					
Le point d'eau a	été remis en serv			1	àà	hh					
Le point d'eau a <b>Cadre réservé a</b>	été remis en serv u CTA/Codis	ice le									
Le point d'eau a  Cadre réservé a  Date de réceptio	été remis en serv u CTA/Codis on du document	ice le		/							
Le point d'eau a  Cadre réservé a  Date de réceptio  Suppression des	été remis en serv  u CTA/Codis  on du document mesures comper	nsatoires :	/	/							
Cadre réservé a Date de réceptio Suppression des Modification	eté remis en serv <b>u CTA/Codis</b> on du document mesures comper de la couverture de	nsatoires :	/suppression du po	/ rteur d'eau)	à	hh					
Cadre réservé a Date de réceptio Suppression des Modification	eté remis en serv <b>u CTA/Codis</b> on du document mesures comper de la couverture de	nsatoires :	/suppression du po	/	à	hh					
Cadre réservé a Date de réceptio Suppression des Modification Autre (précise	eté remis en serv au CTA/Codis on du document mesures comper de la couverture der) :	nsatoires : opérationnelle (s	suppression du po	/rteur d'eau)	à	hh					
Cadre réservé a Date de réceptio Suppression des Modification Autre (précise	eté remis en serv au CTA/Codis on du document mesures comper de la couverture der) :	nsatoires : opérationnelle (s	suppression du po	/ rteur d'eau)	à	hh					
Cadre réservé a Date de réceptio Suppression des Modification Autre (précise	eté remis en serv au CTA/Codis on du document mesures comper de la couverture der) :	nsatoires : opérationnelle (s	suppression du po	/rteur d'eau)	à	hh					
Cadre réservé a Date de réceptio Suppression des Modification Autre (précise	eté remis en serv au CTA/Codis on du document mesures comper de la couverture der) :	nsatoires : opérationnelle (s	suppression du po	/rteur d'eau)	à	hh					
Cadre réservé a Date de réceptio Suppression des  Modification Autre (précise	été remis en serv  u CTA/Codis  on du document  mesures comper de la couverture der) :	nsatoires :	suppression du po	/rteur d'eau)	à	h					
Cadre réservé a Date de réceptio Suppression des  Modification Autre (précise	eté remis en serv au CTA/Codis on du document mesures comper de la couverture der) :	nsatoires :	suppression du po	/rteur d'eau)	à	hh					
Cadre réservé a Date de réceptio Suppression des Modification Autre (précise	été remis en serv  u CTA/Codis on du document mesures comper de la couverture de la couv	nsatoires :	suppression du po	/rteur d'eau)	à	h					
Cadre réservé a Date de réceptio Suppression des Modification Autre (précise	été remis en serv  u CTA/Codis on du document mesures comper de la couverture de la couv	nsatoires :	suppression du po	/rteur d'eau)	à	h					
Cadre réservé a Date de réceptio Suppression des Modification Autre (précise	été remis en serv  u CTA/Codis on du document mesures comper de la couverture de la cou	nsatoires :	suppression du po	/rteur d'eau)	à	h					

Cette fiche de remise en service est à transmettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime par mail aux 2 adresses suivantes : deci@sdis17.fr et codis17@sdis17.fr

Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au maire de la commune concernée.



## **BASE DE DONNÉES**

PROCÉDURE

## **GÉNÉRALITÉS**

Le SDIS 17 administre la base de données départementale recensant l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) publics et privés du département.

Pour tenir cette base de données à jour, il est nécessaire de :

- suivre les mises en service des nouveaux PEI
- indiquer les résultats des reconnaissances opérationnelles, des contrôles techniques
- gérer les indisponibilités des PEI et leur remise en service
- enregistrer les modifications d caractéristiques des PEI
- prendre en compte la suppression des PEI
- renseigner la cartographie opérationnelle du SDIS 17

Les prestataires saisissent leurs données directement sur le site hydraclic.

Chaque acteur doit pouvoir consulter en temps réel les informations de DECI qui la concerne et éventuellement, procéder à des remontées d'informations via l'adresse deci@sdis17.fr





Les collectivités qui souhaitent un ou des accès au logiciel de gestion des points d'eau doivent en faire la demande via l'adresse mail <u>deci@sdis17.fr</u> en spécifiant leur nom, prénom et une adresse mail

## SYMBOLOGIE ET REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE

PROCÉDURE

## **■** GÉNÉRALITÉS

#### Diffusion de l'information

Les informations relatives aux points d'eau incendie (PEI) et leur implantation géographique sont consultables sur :

- le système d'information géographique (SIG) du SDIS 17
- la cartographie opérationnelle du centre de traitement de l'alerte et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/Codis)
- le portail web à disposition dans les centres d'incendie et de secours
- l'outil de diffusion web de l'information géographique <u>www.geoplateforme17.fr</u> et le site internet <u>www.sdis17.fr</u>
- les atlas (parcellaires) présents dans les centres d'incendie et de secours
- les GPS dans les véhicules du SDIS 17, uniquement avec une mise à jour annuelle.

#### Représentation

Les différents PEI ont une représentation spécifique selon leur type, associée à une étiquette comportant les informations suivantes :

- type (en abrégé : PI, BI, C, A, P, PR...) + numéro du PEI
- volume en m³ des réserves d'eau incendie
- volume en m³ des PENA, si l'information est disponible.

#### Représentation cartographique

	PEI	Disponible	Symbole Emploi restreint	Indisponible	Nom (start)	Type réduit (affichage carto)	Etiquette
Normalisés	PI 150				PPBBB	PIPI	type réduit + n°type réduit + n°type réduit + n°type réduit + n°type réduit + n°
Non normalisés	Réserve en eau alimentée Réserve en eau non alimentée Aire d'aspiration permanente		A	A	A	RERE	volume type réduit + n° volume type réduit + n° nombre de points
	Aire d'aspiration variable		$\nabla$	$\nabla$	A		d'aspirationtype réduit + n° nombre de points d'aspirationtype réduit + n°
Autres	Poteau relais en refoulement Poteau relais en aspiration Colonne sèche	CS	→ → ⟨\$\$		R	PRPR	type réduit + n°



## Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

ZI des 4 Chevaliers 2 avenue Eric Tabarly - BP 60099 17187 Périgny cedex 05 46 00 59 09

www.sdis17.fr